
CODE DE LA JUSTICE
PÉNALE DES MINEURS
GUIDE PRATIQUE

**1^{RE} ÉDITION
DÉCEMBRE
2021**

COMMISSION **LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME**

GROUPE DE TRAVAIL DROIT DES ENFANTS

SOMMAIRE

FICHE 1 : LES FONDAMENTAUX DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS.....	5
FICHE 2 : LA PRÉSENTATION DU MINEUR AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (DÉFÈREMENT) ET PRÉSENTATION DU MINEUR AUX JUGES DU SIÈGE	10
FICHE 3 : LES MODALITES DE CONVOCATION MINEUR POURSUIVI, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET TEMOINS.....	19
FICHE 4 : L'AUDIENGE D'EXAMEN DE LA CULPABILITE ET L'ACTION CIVILE	23
FICHE 5 : LA PÉRIODE DE MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE	27
FICHE 6 : L'AUDIENGE DE PRONONCÉ DE LA SANCTION	30
FICHE 7 : L'AUDIENGE UNIQUE	36
FICHE 8 : L'APPEL ET L'OPPOSITION DU MINEUR MIS EN CAUSE.....	40
FICHE 9 : LA PLACE DE LA VICTIME	48
FICHE 10 : LE TRIBUNAL DE POLICE.....	50
FICHE 11 : LA COMPOSITION PENALE.....	55
FICHE 12 : LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES	58
FICHE 13 : LES PEINES.....	61
FICHE 14 : LES MESURES EDUCATIVES.....	65
FICHE 15 : LES MESURES DE SURETE	74

ÉDITO

Il est le fruit d'un long travail d'élaboration. Il était envisagé, souvent espéré, parfois redouté. En tous cas, il fut jugé nécessaire au vu des 70 propositions du rapport de la Commission Varinard déposé en décembre 2008. Deux premiers avant-projets avaient jeté les bases d'une discussion lors des précédentes mandatures du Conseil national. Mais, les aléas de la vie politique ne leur avaient pas permis de voir le jour. Et puis soudain, sa sortie prochaine est annoncée. L'article 93 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019 donne au Gouvernement l'autorisation de légiférer par voie d'ordonnance. Le débat parlementaire en serait-il affecté ? Quoi qu'il en soit, le Conseil national des barreaux a repris naturellement son énergique travail d'analyse et de propositions à la lecture de l'ordonnance 2019-950 du 11 septembre 2019 en vue notamment de défendre les avis émis par la Profession d'avocats comme acteurs incontournables de la vie judiciaire et rappeler le principe fondateur de toute justice pénale des mineurs : faire primer l'éducatif sur le répressif, tant il est vrai que l'on ne juge pas un enfant comme on juge un adulte. Finalement, après d'intenses débats parlementaires au cours desquels le CNB a porté de nombreux amendements, il a été adopté avec la loi de ratification n°2021-218 du 26 février 2021.

« Il », c'est le Code de justice pénale des mineurs (CJPM) dont l'entrée en vigueur fixée initialement au 1^{er} octobre 2020 a été repoussée au 30 septembre 2021.

Ainsi, fut abrogée l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui affichait, au sortir de la sordide période de l'Occupation et de la Seconde Guerre Mondiale, une volonté humaniste dans une formule restée célèbre : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour pouvoir négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* ».

Trois enjeux majeurs avaient guidé la rédaction de ce nouveau texte : la simplification des procédures, l'accélération du jugement des mineurs délinquants et la limitation de leur détention provisoire. Parmi les innovations marquantes de ce Code, citons à l'évidence la procédure de césure instaurant une audience en deux temps ou encore l'instauration d'une présomption simple de non-discernement en dessous de 13 ans. Mais cela ne constitue qu'une partie de l'adaptation du processus normatif initié avec ce Code de justice pénale des mineurs.

Ainsi donc, magistrats du siège ou du parquet, personnels des greffes, éducateurs de la PJJ et de tout le monde de la protection de l'enfance, acteurs associatifs et bien sûr, nous avocats, aurons-nous tous à réapprendre la matière, à avoir des réflexes nouveaux, des moyens d'action ou de défense inédits ou redéfinis, des aspirations nouvelles dans la perspective d'accompagner et d'assister le plus efficacement possible les mineurs poursuivis au pénal, leurs parents s'il y a lieu, les victimes s'il y en a.

Ce changement de paradigme nécessitait à l'évidence que votre Conseil national s'attèle à la rédaction de fiches pratiques par thèmes permettant aux avocats en complément de formations données dans les EDA ou dans les Barreaux, aux côtés de Commission mineurs et des syndicats professionnels, de pouvoir agir et accomplir dans les meilleures conditions possibles leur mission auprès des justiciables.

Ce guide est le fruit d'un remarquable travail collectif de toutes celles et de tous ceux qui ont bien voulu donner de leur temps pour aider les Confrères et futurs Confrères.

Permettez-moi de les en remercier très chaleureusement.

Notre ambition était simple : vous aider à vous orienter dans cette réforme majeure du droit des mineurs, vous permettre de retrouver en quelques items les points essentiels à retenir, vous proposer un fil conducteur vous permettant d'accompagner celles et ceux que vous assistez, et de donner tout son sens à la spécialité «droit de l'enfant» dont nous avons obtenu la reconnaissance le 1^{er} octobre 2021.

En parallèle de la conception de ce guide pratique, le Conseil national des barreaux a décidé de poursuivre sa mission de réflexion et de propositions.

C'est pourquoi, il a décidé de participer à la création d'un Observatoire du Code de Justice Pénale des Mineurs comme membre actif au sein du Collectif Justice des Enfants. L'objectif est de permettre d'analyser sur le terrain la mise en application des nouvelles règles instituées par ce Code, tant sur la procédure qu'au fond, et d'en examiner les conséquences pratiques pour les enfants, leurs parents et les services en charge de la protection de l'enfance.

Il en sera proposé un rapport à échéance anniversaire de son entrée en vigueur afin de dire si demeure l'esprit de l'ordonnance de 1945.

Et avec tous vos retours d'expérience, nous le verrons bien.

Très confraternellement à vous.

Arnaud de SAINT REMY

Vice-Président de la Commission Libertés et Droits de l'Homme
Président du Groupe de travail Droit des Enfants

FICHE 1

LES FONDAMENTAUX DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

I. TEXTES APPLICABLES

Sources supranationales

1. Sources spécifiques relatives aux droits des mineurs

- *La Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, ratifiée par la France par la loi n°2007-1161 du 1^{er} août 2007.

Ce texte concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Elle couvre un champ très large, depuis les décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, jusqu'aux mesures publiques relatives à la protection et aux soins, en passant par les questions de représentation et de protection des biens des enfants. Le principe directeur de la convention consiste à confier la responsabilité principale de la protection de l'enfant, quelle que soit sa nationalité, au pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

- *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989*

Ont été déclarés sans effet direct : article 3-2, article 8, article 20 et article 28. Trois articles ont été déclarés d'effet direct : article 3-1, article 37, b et c et l'article 16.

- *Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*
- *3^e Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*
CNB | Fiches d'information techniques

2. Sources spécifiques relatives aux droits des réfugiés et mineurs non accompagnés

- *Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés*
- *Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, ratifiée par la France le 5 juillet 1972.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 entrée en vigueur en France en 1972 concerne la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Cette convention ne distingue pas la juridiction compétente de la loi applicable, contrairement à l'habitude en droit international privé. Elle s'applique ainsi en France à tous les mineurs qui résident habituellement en France et qui sont mineurs au regard tant de leur loi nationale que de la loi française de leur résidence habituelle.

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires des Nations unies, et entrée en vigueur le 22 avril 1954

3. Source générale relative aux droits humains

- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales* (Conv. EDH) signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953

VIGILANCE AVOCAT

Tous ces textes sont à plaider devant les juridictions nationales quand ils peuvent bénéficier à l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment dans la défense des MNA).

Sources nationales

- [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 93 et \(JORF n° 0071 du 24 mars 2019\)](#)
- *Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019* (parution J.O. Partie législative 13 SEPTEMBRE 2019 -27 février 2021)
- *Loi n°2021-218 du 26 février 2021*, ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019
- *Décret n°2021-682 du 27 mai 2021* portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R)
- *Décret n°2021-683 du 27 mai 2021* portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D)
- *Circulaire du Ministère de la justice 25 juin 2021* présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs.

II. AIDE MEMOIRE

L'entrée en vigueur des dispositions de procédure (art. 10 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2019)

Il est nécessaire de distinguer en fonction de la nature des dispositions en cause :

- **Principes**

S'agissant de la procédure, le principe est que les poursuites exercées sous l'empire de l'ordonnance de 1945 se poursuivent en vertu de ce texte jusqu'à leur terme. A contrario, les dispositions de procédure du CJPM sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur, soit le 30 septembre 2021 (et non pas selon la date de commission des faits).

Principe de non-rétroactivité des dispositions nouvelles relatives **au droit pénal de fond** (art. 112-2 du CP)

- **Exceptions**

- **Les mesures éducatives**, il est fait une application immédiate (donc en cours de procédure le cas échéant) ;
- **Les mesures de sûreté** (contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, détention provisoire), le code s'applique immédiatement si elles sont plus favorables ;
- **Les poursuites engagées devant le JE/TPE jusqu'au 29 septembre 2021** se poursuivront jusqu'à leur terme (y compris après le 30 septembre 2021) en suivant le régime procédural de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- **Dans le cadre du droit pénal de fond, application du principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces**, c'est-à-dire plus favorables à la personne poursuivie, notamment la présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans.

Responsabilité pénale et discernement (art. L11-1)

- **Principe**

Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs sont pénalement responsables de leurs actes.

- **Nouveautés**

- Définition du discernement ;
- Les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Par conséquent, les mineurs âgés d'au moins 13 ans sont présumés capables de discernement.

VIGILANCE AVOCAT

Il s'agit d'une présomption simple que le parquet peut toujours renverser. Cela revient, comme sous le régime de l'ordonnance de 1945, à une appréciation des juges du fond. En conséquence, l'avocat d'enfant doit toujours s'appliquer à plaider la notion de discernement (éléments factuels, de personnalité, etc...). En effet, les règles relatives au seuil de responsabilité pénale et au discernement sont des règles de droit pénal de fond, en référence au droit commun de l'application dans le temps de la loi pénale, faute de précision dans l'ordonnance du 11 septembre 2019. Il faut donc distinguer, concrètement, selon que la disposition nouvelle est plus douce (le texte rétroagira) ou plus sévère (il ne rétroagira pas). La fixation de la présomption de discernement et donc de responsabilité à l'âge de 13 ans va donc rétroagir pour les mineurs de moins de 13 ans, sauf renversement de la présomption.

La place de l'avocat d'enfant (art. L12-4)

- **Principe**

Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat.

- **Nouveauté**

Principe de continuité de l'assistance de l'avocat d'enfant dans la défense du mineur. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.

VIGILANCE AVOCAT

Désormais la présence de l'avocat est obligatoire en audition libre lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, le juge ne peut l'écarter ([art. L 412-2](#))

L'excuse de minorité (L11-5)

- **Principe**

Il ne peut pas être prononcé contre un mineur une peine (notamment la peine privative de liberté et l'amende) supérieure à la moitié de la peine encourue ([art. L121-5](#) et [L121-6](#)).

Si une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à perpétuité est encourue par le mineur, le mineur ne peut pas se voir appliquer une peine privative de liberté supérieure à 20 ans.

Concernant l'amende, la peine ne peut excéder 7.500€.

- **Exception (art. L121-7)**

Si le mineur est âgé de plus de 16 ans : le juge pourra, à titre exceptionnel, appliquer une peine non réduite en tenant COMPTE DES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE, DE LA PERSONNALITÉ DU MINEUR ET DE SA SITUATION.

Toutefois, si une peine de réclusion ou détention criminelle à perpétuité est encourue, le mineur ne peut pas se voir prononcer une peine privative de liberté excédant 30 ans.

VIGILANCE AVOCAT

Les modalités d'application sont cumulatives. L'excuse atténuante de minorité doit toujours être plaidée s'il est sollicité qu'elle soit écartée.

De même pour le mineur âgé de plus de 16 ans, il devra toujours être contesté la levée de l'excuse atténuante de minorité.

Exception au principe de spécialisation des juridictions pour enfants : le tribunal de police peut avoir recours à l'excuse de minorité puisqu'un mineur peut désormais être présenté devant ce tribunal.

FICHE 2

LA PRÉSENTATION DU MINEUR AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (DÉFÈREMENT) ET PRÉSENTATION DU MINEUR AUX JUGES DU SIÈGE

PRÉSENTATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE : DÉFÈREMENT

I. TEXTES APPLICABLES

Art. [L. 423-4 al. 2](#) du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

Art. [D. 423-5](#) du CJPM

Art. [L. 423-6](#) du CJPM

II. L'ESSENTIEL A RETENIR

Définition :

Le défèrement du mineur devant le procureur de la République est la procédure par laquelle le procureur ordonne la présentation du mineur devant lui.

Dans cette hypothèse, il procède à son interrogatoire avant de prendre une décision sur l'action publique. Le CJPM fait référence à la « présentation du mineur » ou à son « défèrement ». Le procès-verbal rédigé à la fin de cette présentation constitue un mode de saisine de la juridiction de jugement aux fins de jugement (art. [L. 423-7 2°](#) du CJPM).

Les étapes du défèrement :

1. La demande de présentation du mineur et l'établissement du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) art. L322-2 à L322-6 du CJPM

Le procureur doit, avant qu'il se fasse présenter le mineur, en aviser ses représentant légaux et requérir l'établissement du recueil de renseignements socio-éducatif prévu à l'article L.322-2 du CJPM.

2. Le déroulé du défèrement

L'avocat : La présence de l'avocat est obligatoire au cours de la présentation du mineur. Après les observations et l'interrogatoire éventuels du mineur, l'avocat peut faire des observations sur la procédure, notamment sur sa régularité, sur la qualification retenue, sur le caractère insuffisant de l'enquête et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites.

Les représentants légaux : L'article L.423-6 ne prévoit pas explicitement la présence des représentants légaux du mineur mais le CJPM reconnaît un droit général à leur information (art. L.12-5 CJPM). Les représentants légaux ont le droit d'accompagner le mineurs « lors de ses auditions ou interrogatoires », ce qui devrait inclure la présentation du mineur devant le procureur de la République (défèrement ou présentation) Le droit à l'accompagnement aux auditions et interrogatoires du mineur répond aux conditions cumulatives suivantes (art. L.311-1, 2° du CJPM) : l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné, et la présence des représentants légaux ne porte pas préjudice à la procédure. Au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

A noter : l'art. 311-2 pose une exception au droit donné aux représentants légaux d'accompagner et de se faire délivrer l'information relative aux droits du mineur.

La notification des droits : Le mineur doit être informé :

- Du droit d'être assisté par un interprète ;
- De faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique ;
- Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire ;

3. Le choix sur l'action publique

Le procureur de la République peut saisir une juridiction de jugement, requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique.

4. Le procès-verbal

A peine de nullité, mention des formalités prévues au 3° et aux cinquième et sixième alinéas de l'article 423-6 du CJPM est faite au procès-verbal. Si le procureur de la République saisit la juridiction de jugement, la copie de ce procès-verbal est remise au mineur.

Le recueil des renseignements socio-éducatifs (RRSE) (Art. L322-2 à L322-6 du CJPM)

- **Définition**

Le CJPM consacre l'appellation de RRSE à l'article L322-3 CJPM et le définit comme « *une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale. Il est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées.* »

- **Régime**

Il est encadré aux articles 322-4 et 322-5 CJPM et garde le même régime que sous l'empire de l'ordonnance de 1945 tel que le précise la [Décision n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021](#) :

L'article L. 322-4 du CJPM prévoit que, « Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs. / Le recueil de renseignements socio-éducatifs est joint à la procédure ». Aux termes de l'article L. 322-5 : « Le recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement ». L'[L322-9 1°](#) ajoute enfin que les copies des pièces relatives à la personnalité du mineur recueillies dans les procédures pénales dont ce dernier fait ou a fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes sont versés au DUP ;

- **Forme**

On déduit de ce cadre posé par le CJPM et de la décision du Conseil Constitutionnel, que lorsque le procureur de la République ordonne la présentation d'un mineur devant lui et qu'il requiert l'établissement du RRSE, **ce rapport est obligatoire et écrit** :

- Ayant pour objet de « recueillir des informations permettant au magistrat de prendre une décision dans des situations particulières, caractérisées par l'immédiateté (défèrement) ou dans un temps limité ».
- .../...il revêt une forme précise : « Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ».

Ces formalités sont requises quel que soit l'orientation du parquet :

- Pour la mise en œuvre de la procédure d'audience unique de l'article [L.521-6](#) du CJPM (*voir Fiche 8 – Audience unique*) ;
- Pour la comparution devant le juge des enfants afin qu'il soit pris une mesure éducative judiciaire provisoire, de placement sous contrôle judiciaire (mineur âgé d'au moins 13 ans) ou de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans (art. [L.423-9](#), 1° du CJPM) (*voir Fiche 16 – Mesure de sûreté*) ;
- Pour la comparution devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire d'un mineur âgé d'au moins seize ans lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article [L.423-4](#) (art. [L.423-9](#), 2° du CJPM) (*voir Fiche 16 – Mesure de sûreté*) ;
- Lorsque le juge des enfants ou le tribunal pour enfant est saisi par procès-verbal (art. [L.423-7](#), 2° du CJPM)

VIGILANCE AVOCAT

Malgré l'absence de précision sur la forme que doit prendre le RRSE, le cadre posé par le CJPM combiné avec la QPC de 2021 en fait un rapport **obligatoire et écrit** tant dans le cadre du défèrement que lors d'une audience contradictoire quand le parquet ordonne la présentation du mineur.

Le RRSE doit être remis à l'avocat avant le débat contradictoire ([art. D. 322-3](#)). L'avocat doit donc disposer d'un temps suffisant pour l'examen avec le mineur qu'il assiste.

Si le parquet refuse d'y procéder, tel que cela peut être le cas dans ces 1^{er} mois de mise en œuvre du CJPM, il revient à l'avocat **d'insister** sur son caractère obligatoire mais également, écrit. En cas de refus persistant, il convient de faire les **observations** nécessaires et de demander à ce que le **procès-verbal en face état**.

Si la présentation du mineur se conclue par la mise en œuvre de l'action publique, la **nullité** du défèrement semble pouvoir être soulevée et entraîner la nullité subséquente de l'acte de saisine de la juridiction.

Les points d'observation de l'avocat lors de la présentation au parquet

- La **régularité** de la procédure ;
- La **qualification retenue**, notamment s'agissant des circonstances aggravantes retenues ;
- Le **caractère éventuellement insuffisant de l'enquête**, notamment s'agissant de la nécessité de faire de nouveaux actes d'enquête telle qu'une expertise sur le discernement du mineur ;

- Les **modalités d'engagement des poursuites** :
 - **Discuter de l'orientation procédurale**, notamment proposer une alternative aux poursuites, faire des observations sur le choix de la juridiction en procédure de mise à l'épreuve éducative, sur le choix d'ouvrir une information judiciaire, vérifier que les conditions de l'audience unique sont remplies si le procureur souhaite y recourir (*voir Fiche 8 – Audience unique*) ;
 - **Discuter des mesures de sûreté** envisagées par le parquet en vérifiant que les conditions soient réunies (*voir Fiche 16 – Les mesures de sûreté*) ;

Les mentions du procès-verbal

- Le procès-verbal rédigé à la fin du défèrement doit contenir, à peine de nullité les mentions suivantes :
 - La sollicitation faite au bâtonnier pour la **désignation d'un avocat** commis d'office dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat ;
 - La constatation de **l'identité** du mineur ;
 - La notification des **faits qui sont reprochés** et leur **qualification** juridique en présence de l'avocat ;
 - La notification des **droits** :
 - Droit d'être assisté par un interprète
 - Droit de faire des déclarations ;
 - Droit de répondre aux questions qui lui sont posées ;
 - Droit de se taire ;
 - Les **observations** éventuellement faites par le mineur et son avocat.
- Une **copie du procès-verbal** doit être remise au mineur.

LA PRESENTATION AU JUGE D'INSTRUCTION, JUGE DES ENFANTS, JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

- Pour rappel :
- La présentation d'un mineur au juge permet le prononcé immédiat d'une mesure éducative provisoire et / ou d'une mesure de sûreté dans l'attente de l'audience de jugement.
 - Présence des représentants légaux ([art. L12-5](#) et [L311-1](#))

Présentation au JI :

- Pas de changement notable si ce n'est concernant la mesure éducative prononcée, qui est désormais la MEJP
- Compétence pour CJ et placement sous ARSE
- Possible saisine par le JI du JLD si placement en DP envisagé
- Compétent pour ordonner une MJIE lorsqu'une information judiciaire est ouverte
- Compétent pour ordonner le placement en rétention du mineur sous certaines conditions
- Statue sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP au cours de la période de mise à l'épreuve éducative
- Ordonner une MEJP au cours de l'IJ

Présentation au JE :

Il est compétent pour statuer sur :

- Une mesure judiciaire d'investigation éducative
- Un recueil de renseignements socio-éducatif
- Une mesure éducative judiciaire provisoire (voir conditions sur la fiche « Les mesures éducatives »)

Et /ou

- Une mesure de sûreté (CJ ou ARSE)

Présentation au JLD :

- Hors instruction : saisi directement (sans passage par le JE) quand audience unique et DP envisagée - Débat contradictoire
- Peut ordonner autre chose qu'une DP (une autre mesure de sûreté ou aucune)
- Si le mineur est placé en DP, le juge doit accompagner la DP d'une MEJP
- Statue sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP
- Compétent pour prononcer une prolongation de la DP
- Peut prononcer une MJIE ou une MEJP

SYNTHÈSE

LA PRESENTATION AU JUGE D'INSTRUCTION, JUGE DES ENFANTS, JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Pour rappel :

- La présentation d'un mineur au juge permet le prononcé immédiat d'une mesure éducative provisoire et / ou d'une mesure de sûreté dans l'attente de l'audience de jugement.
- Présence des représentants légaux ([art. L12-5](#) et [L311-1](#))

Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
L221-1 : Procéder à tout acte urgent d'information lorsque, en application des al. 2 et 3 de l'art. L211-2 , une information judiciaire est ouverte dans un TJ qui n'est pas le siège d'un tribunal pour enfant	✓		✗
L322-3 : Ordonner un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)		✓	✗
L322-7 : Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) à tous les stades de la procédure pénale		✓	✗
L432-1 : Ordonner une MJIE lorsqu'une information judiciaire est ouverte	✓		✗
L331-2 : Placer un mineur sous contrôle judiciaire (L331-6) et décider d'astreindre le mineur placé sous contrôle judiciaire (CJ) de plusieurs obligations		✓	
L331-3 : Dans le cadre d'un CJ , notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informer qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire (DP)		✓	
L331-5 : Ordonner la modification ou la mainlevée du contrôle judiciaire (CJ)		✓	✗
L331-7 du CJPM et 141-4 du CPP : Ordonner le placement en rétention du mineur sous certaines conditions	✓		✗
L333-1 : Assigner à résidence avec surveillance électronique (ARSE) un mineur âgé d'au moins 16 ans sous certaines conditions		✓	

Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
<u>L334-2</u> : Ordonner ou prolonger une détention provisoire (DP)	✗	✓	
<u>L433-3</u> : Prononcer une prolongation de la DP en matière correctionnelle <u>L433-4</u> et <u>-5</u> : Prononcer une prolongation de la DP en matière criminelle En matière d'instruction, prononcer une prolongation de la DP (droit commun du CPP s'applique)	✗		✓
<u>L423-11 al. 3</u> : Statue sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP	✗		✓
<u>L521-23</u> : Statue sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP au cours de la période de mise à l'épreuve éducative	✓	✗	
<u>L334-3</u> : Ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) lorsque le mineur est placé en DP	✗	✓	
<u>L434-10</u> : Décider du maintien ou la modification de la MEJP ou en donner la mainlevée, lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant lui	✗	✓	✗
<u>L432-2</u> : Ordonner une MEJP au cours de l'information judiciaire (JLD est saisi par le JI si le placement en DP est envisagé art. 137-1)	✓	✗	✓
<u>L413-1</u> : Donner son accord pour retenir sous son contrôle un mineur à la disposition d'un OPJ <u>L413-2</u> : Prolonger la retenue du mineur	✓	✗	
<u>L423-9, 1°</u> : Statue par ordonnance motivée sur les réquisitions du PR tendant soit, quel que soit l'âge du mineur, au prononcé d'une MEJP jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, soit, pour le mineur âgé d'au moins 13 ans, au placement sous CJ jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, soit pour le mineur âgé d'au moins 16 ans, au placement sous ARSE	✗	✓	✗
<u>L423-9, 2°</u> : Statue par ordonnance motivée sur les réquisitions du PR tendant au placement en DP du mineur jusqu'à l'audience, lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique Le mineur âgé d'au moins 16 ans est directement présenté au JLD par le PR après défèrement devant lui (selon art. L423-6), (sans passage par le juge des enfants Le débat est contradictoire	✗		✓

Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
<u>L423-11 al. 2</u> : Révoquer la mesure de CJ ou ARSE et de placement du mineur en DP (JLD saisi par le JE sous certaines conditions et lorsqu'il constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du CJ ou de l'ARSE)	✗		✓
<u>L434-11</u> : Décider de la modification ou de la suppression des obligations du CJ ou de l'ARSE , d'imposer au mineur des obligations nouvelles, d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ou d'en donner mainlevée → Possible lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du JI et jusqu'à la comparution du mineur devant lui	✗	✓	✗
<u>L422-4</u> : Validation de la composition pénale pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins de 5 ans et contraventions de 5 ^{ème} classe. Avant de la valider, le juge peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit.	✗	✓	✗
<u>L423-11 al. 1</u> : Statuer sur la mainlevée ou la modification des mesures d'investigation , éducative judiciaire provisoire et de sûreté . Compétence du JE jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction	✗	✓	✗

FICHE 3

LES MODALITES DE CONVOCATION MINEUR POURSUIVI, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET TEMOINS

I. LES TEXTES APPLICABLES

Articles [L311-1](#), [L422-2](#), [L423-4](#) à [L423-8](#), [L431-1](#), [L431-2](#) du CJPM

Articles [R431-1](#), [D423-4](#), [D423-5](#) du CJPM

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

La convocation est un acte de procédure visant à demander de manière impérative la présence d'une personne. La convocation concerne donc le mineur poursuivi, ses représentants légaux et les possibles témoins.

A noter : On ne parle de convocation pour la victime.

Elle n'est pas convoquée mais avisée ou citée. L'[art. L512-1](#) (déclaration des parties civiles à l'audience) renvoie à [391](#) (victimes avisées) et [420](#) du CPP (parties civiles constituées).

La convocation du mineur poursuivi :

- **La convocation sur instruction du procureur de la République comme mode de saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants (art. [L423-7](#)) :**
- **Par procès-verbal remis lors d'un défèrement :** Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi soit par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un défèrement. Autrement dit, le mineur ne sera JAMAIS convoqué par procès-verbal hors défèrement devant le tribunal pour enfants en audience unique ([art.L423-4 al.3](#)).

- **Sur instructions du procureur de la République délivrée :**

- par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur de la République ;
- si le mineur est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire ;
- si le mineur est placé, par le directeur de l'établissement auquel il est confié.

- **Par voie de citation à comparaître dans la seule hypothèse d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction (art. [L423-5](#))**

• **Les mentions obligatoires de la convocation et du procès-verbal de saisine (art. [L423-8](#)) :**

- Date, lieu et heure de l'audience ;
- Le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime ;
- Les dispositions de l'article [L12-4](#) relatives à l'assistance du mineur par un avocat ;
- Les dispositions des articles [L12-5](#), [L311-1](#) et [L311-2](#) relatives à la transmission aux responsables légaux des informations communiquées au mineur, leur information sur les décisions prises à l'égard du mineur et au droit de ce dernier d'être accompagné par eux lorsqu'il est suspecté ou poursuivi, ou par un adulte approprié dans certaines conditions ;
- Les dispositions des articles [L521-1](#) et [L521-2](#) rappelant que le juge des enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (droit commun) mais peut, si les conditions prévues à l'article [L521-2](#) sont réunies, juger le mineur en audience unique (par exception) ;
- L'information du mineur de ses droits :
 - *A la protection de sa vie privée (interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, audiences en publicité restreinte, interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification) ;*
 - *Droit d'assister aux audiences ;*
 - *Droit à une évaluation éducative personnalisée ;*
 - *Droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle.*

• **La convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal de police (art. [390-1](#) et [533](#) CPP)**

Pour les contraventions des quatre premières classes, le tribunal de police peut être saisi suivant la procédure de droit commun de convocation par officier de police judiciaire.

En aucun cas le mineur ne peut être poursuivi selon la procédure de convocation par procès-verbal prévue par l'article [393](#) du code de procédure pénale.

• **Convocation en raison d'un regroupement de différentes procédures en cours à une audience du tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique après défèrement (article [L423-10](#))**

- **Convocation de la victime à l'audience : La victime est avisée ou citée, si elle s'est constituée partie civile**

- Après le défèrement par tous moyens (cf. fiche 9 « La place de la victime »)
- Sinon l'[art. L512-1](#) (déclaration des parties civiles à l'audience) renvoie à [391](#) (victimes avisées) et [420](#) du CPP (parties civiles).
- Si mis en cause convoqué par COPJ, la victime est informée avec mention au procès-verbal.

VIGILANCE AVOCAT

S'assurer que toutes les formalités des convocations aient bien été remplis.

En outre, en cas de défèrement, l'avocat doit vérifier si les formalités obligatoires ont été respectées. A défaut, le tribunal n'est pas valablement saisi.

Il doit aussi s'assurer de la remise du RRSE avant toute décision d'orientation lorsqu'il est requis à défaut, la nullité doit être soulevée.

Voir Fiche 2 « Défèrement »

La convocation des représentants légaux :

Les représentants légaux sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et si nécessaire aux auditions et interrogatoires, sauf à ce que leur présence porte préjudice à l'intérêt de l'enfant ou à la procédure. Le cas échéant, le mineur peut alors désigner **un adulte approprié**.

Au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où ils ont été avisés.

Si les représentants légaux ne défèrent pas à la convocation devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, ils peuvent être amenés par la force publique et encourrent un stage de responsabilité parentale et une amende ([L311-5](#), [L423-10](#), [L431-2](#)).

FOCUS ADULTE APPROPRIÉ

Une attention particulière doit également être portée à l'adulte approprié ([art. L311-2](#), [art. L311-3](#), [art. L311-4](#), [art. D311-1](#)) désigné par l'enfant :

Le mineur peut choisir lui-même une personne de son entourage. Si l'adulte désigné par le mineur est accepté par le magistrat en charge de l'affaire, il assure les missions en tant qu'adulte approprié (recevoir les informations destinées au mineur et l'accompagner lors des auditions, l'interrogatoire et tout au long de la procédure).

Dans ce cadre, l'avocat de l'enfant devra être vigilant afin que l'enfant ne fasse pas un choix à l'encontre de ses intérêts.

Il peut arriver que le mineur ne désigne aucune personne, ou que son choix n'ait pas été approuvé par le magistrat en charge de l'affaire. Dans ces cas, un juge spécialisé (procureur de la République, juge des enfants ou juge d'instruction) désigne l'adulte approprié en tenant en compte l'intérêt de l'enfant.

L'adulte approprié peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant ad hoc figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale (voir [**art. R. 53 et suivants du code de procédure pénale**](#)).

L'avocat de l'enfant, avec son accord, pourra dans ce cadre, contester cette désignation s'il elle n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

VIGILENCE AVOCAT

L'avocat doit s'assurer que les deux parents ou les représentants légaux ou l'adulte approprié ont été convoqués, ou du moins toutes diligences effectuées à cette fin.

La convocation des témoins :

Le droit commun est applicable pour les témoins qui peuvent être convoqués ou cités au cours de l'enquête, de l'instruction ou du jugement.

FICHE 4

L'AUDIENCE D'EXAMEN DE LA CULPABILITE ET L'ACTION CIVILE

I. TEXTES DE REFERENCE

Articles [L.511- 1](#), [L.511- 5](#), [L.512- 1](#), [L.513-1 à L.513- 4](#), [L.521-1](#) à [L.521-12](#) du Code de la justice pénale des mineurs
Articles [D.521-3](#) et [D.521-7](#) du Code de la justice pénale des mineurs

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

- **Principe**

L'audience d'examen de la culpabilité est la première phase de la nouvelle procédure de droit commun de jugement d'un mineur (art. [L.521-1](#) du CJPM) appelé procédure de mise à l'épreuve éducative.

La procédure de mise à l'épreuve éducative comporte trois étapes procédurales :

1. Audience d'examen de la culpabilité
2. Mise à l'épreuve éducative (dite période de césure)
3. Audience sur le prononcé de la sanction constituent

Si le mineur est déclaré coupable, la juridiction (juge des enfants ou tribunal pour enfant) ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (2^e étape) et se prononce sur les mesures qui seront imposées au mineur au cours de cette période.

Le prononcé de la sanction (3^e étape) est renvoyé à une audience dont la juridiction, à l'issue de l'audience d'examen de la culpabilité en principe, détermine la date et la formation.

- **Exception**

Audience unique (art. [L.521-26](#) CJPM). Exception à la procédure de droit commun, sous certaines conditions, le JE ou le TPE ont la possibilité de statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.

Les étapes de l'audience d'examen de la culpabilité :

1. La saisine de la juridiction de jugement

L'audience intervient dans un délai de 10 jours à 3 mois après l'acte de poursuite du parquet (convocation ou procès-verbal établi lors d'un défèrement).

2. La tenue de l'audience

Les règles applicables à la tenue de l'audience sont prévues aux articles [L.511- 1 à L.511- 5](#) :

- Audition des parties ;
- Retrait du mineur et des autres parties pendant tout ou partie des débats sur ordre du magistrat (présence de l'avocat) ;
- Dispense de comparution dans l'intérêt du mineur (présence de l'avocat) ;
- Audition des coauteurs majeurs à titre de simple renseignement ;
- Application de la procédure correctionnelle de droit commun au tribunal pour enfant statuant en matière criminelle.

Les articles [L.513-1 à L.513-4](#) encadrent les règles de publicité et pose notamment le principe de publicité restreinte des débats en matière de justice des mineurs.

Le mineur est présent, assisté d'un avocat et accompagné de ses représentants légaux ou d'un adulte approprié.

Les services éducatifs sont également présents si le mineur était déjà suivi, si une mesure provisoire a été prononcée lors du déferrement, si une proposition éducative a été faite dans le RRSE, et/ou si la situation est complexe ou relève d'une problématique particulière.

Les victimes, et d'autres tiers intervenants (organismes sociaux, assureurs, témoins...) peuvent également être présents.

VIGILANCE AVOCAT

Nullités :

Si des nullités doivent être soulevées, il est impératif de le faire *in limine litis* et à la première audience, de préférence par écrit.

Mise en état de l'affaire et demandes de renvoi :

Une copie du dossier, papier ou numérique doit être remise à l'avocat. Il peut vérifier :

- La régularité de la saisine du juge des enfants ;
- La présence du RRSE ;
- La présence du dossier unique de personnalité (DUP) ([L.322-10](#)) ;
- Les différentes convocations (services éducatifs, témoins) des constitutions de partie civile.

A noter : l'accès du DUP est toujours possible aux avocats du mineur ou de ses représentants légaux, mais le JE peut s'opposer à l'accès au DUP pour les avocats de la partie civile sous certaines conditions, si la communication d'informations recueillies lors des proches d'assistance éducative, dont le mineur est l'objet, est contraire aux intérêts du mineur

L'avocat doit envisager l'intérêt d'un éventuel renvoi (art [L.521-3](#)) si l'affaire ne semble pas être en état d'être jugée. Celui-ci peut être nécessaire à la préparation de la défense dans l'hypothèse d'une saisine tardive de l'avocat par le mineur. Le renvoi doit également être sollicité en cas de réception tardive du dossier.

Dans l'hypothèse d'une affaire complexe, le renvoi du dossier au procureur de la République est possible, avec examen des mesures provisoires qui ont pu être ordonnées au préalable dans le cadre d'un défèrement. Le parquet peut décider d'un renvoi aux services d'enquête ou saisir un juge d'instruction en fonction de la complexité des faits ou, si ceux-ci, poursuivis initialement sous une qualification délictuelle, se révèlent de nature criminelle. (art [L.521-4](#))

L'attention doit être également portée sur les délais s'agissant notamment de l'articulation entre le juge des enfants et le juge d'instruction en cas de renvoi vers l'instruction. Si les faits déférés sous la qualification de délit sont susceptibles de revêtir une nature criminelle ou si la complexité de l'affaire nécessite des investigations complémentaires approfondies, la juridiction peut renvoyer le dossier au procureur et prolonger la mesure de sûreté ou la mesure éducative judiciaire provisoire d'un mois. En l'absence de saisine du juge d'instruction dans un délai de 7 jours, ces mesures sont caduques (art. [L.521-4](#) et [L.521-5](#)).

Dans l'hypothèse d'un mineur en détention provisoire, « *le jugement sur la culpabilité et, le cas échéant sur la sanction est rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant la juridiction à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office* » sauf « *affaires présentant une particulière complexité* » (art. [L.521-6](#))

3. La décision sur la culpabilité du mineur

Si la culpabilité est retenue, débute la période de mise à l'épreuve éducative ([art. L.521-9, al. 1](#)) qui va courir jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction. En cas de pluralité d'auteurs à la même audience, le juge des enfants statue sur la culpabilité de chacun et peut décider de les renvoyer à la même audience de prononcé de la sanction ou à des audiences différentes en fonction de la gravité des faits et de la personnalité.

4. Fixation de la date et de la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction (L.521- 9 alinéa 2 et D.521- 3)

La date doit être fixée dans un délai compris entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité.

S'agissant la juridiction de jugement, le renvoi peut avoir lieu devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants si la personnalité du mineur ou la gravité ou la complexité des faits le justifie (le juge des enfants n'est pas lié par l'orientation initiale du parquet).

5. Décision sur les mesures auxquelles le mineur est soumis durant cette période (art L.521-14)

- Mesures d'investigation (mesure judiciaire d'investigation éducative) ;
- Mesures éducatives (mesures éducatives judiciaires provisoires) ;
- Mesures de sûreté (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique où détention provisoire sur révocation d'un CJ ou ARSE).

6. Décision éventuelle sur l'action civile (articles L.512-1 à L.512-4 et D.423-5, D.512-1)

Si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, la déclaration de partie civile doit avoir lieu avant les réquisitions du ministère public sur la sanction.

Elles peuvent solliciter et obtenir réparation dès l'audience d'examen de la culpabilité, sous réserve de justifier de leurs demandes, y compris si le mineur n'est pas pénalement responsable compte tenu de son absence de capacité de discernement

Le juge des enfants peut renvoyer sur l'action civile, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties même s'il n'ordonne pas d'expertise, à une autre audience en chambre du conseil, à une audience du tribunal correctionnel siégeant sur intérêts civils, à une audience du tribunal correctionnel ou la cour d'assises si des majeurs sont impliqués.

Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile.

FICHE 5

LA PÉRIODE DE MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE

I. TEXTES APPLICABLES

Articles [L521-1](#), [L521-13 à L521-23](#) du CPJM

II. AIDE-MEMOIRE

Définition :

La période de mise à l'épreuve éducative est la deuxième étape procédurale du jugement d'un mineur après l'audience sur la culpabilité au cours de laquelle il sera soumis à certaines obligations. Elle a pour objet de préparer la dernière étape : l'audience du prononcé de la sanction.

Sa durée est fixée sur une période de 6 à 9 mois après l'audience de culpabilité.

VIGILANCE AVOCAT

Lors de l'audience sur la culpabilité, discuter, si nécessaire, de l'opportunité des mesures pouvant être prises au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Vérifier que la période de mise à l'épreuve éducative est comprise entre 6 et 9 mois.

Les mesures susceptibles d'être prononcées ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Les décisions pouvant être prises :

La juridiction peut ordonner l'une des mesures prévues à l'article [L521-14](#) qui sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel :

- Une expertise médicale ou psychologique ;
 - Une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) créée par l'arrêté du [2 février 2011](#) et modifié par la note du 23 mars 2015 [la note du 23 mars 2015](#) ;
 - Une mesure éducative judiciaire provisoire confiée à un service ouvert de la PJJ qui informera le juge de l'évolution du mineur et des événements pouvant justifier une modification de la mesure (art. [D323-1 et D323-2](#)) ;
 - Contrôle judiciaire (CJ) ou assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE).
-

FOCUS CONTRÔLE JUDICIAIRE (ART. L331-1 À L331-7)

Le CJ ne peut être prononcé que pour le mineur âgé **d'au moins 13 ans** selon les distinctions prévues aux articles L331-1 et suivants :

- **Mineur âgé de 13 à 16 ans :**
 - Peine encourue supérieure ou égale à 7 ans ;
 - **ou** Peine encourue supérieure ou égale à 5 ans **et** procédure dans laquelle le mineur a fait l'objet d'une mesure éducative, d'une MJIE, d'une mesure de sureté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine ayant donné lieu à un rapport de moins d'un an ;
 - **ou** Peine encourue supérieure ou égale à 5 ans **et** délit de violences volontaires ou d'agression sexuelle ou avec circonstances de violences.

Dans le cadre du placement sous ARSE du mineur âgé d'au moins 16 ans, dans les conditions prévues à l'article L333-1 (peine encourue supérieure ou égale à 3 ans), une date de mise en place des mesures éducatives est communiquée au mineur à l'issue de l'audience.

- **Mineur âgé de plus de 16 ans :** peine d'emprisonnement encourue.

En matière correctionnelle, le mineur de moins de seize ans ne peut être placé sous contrôle judiciaire qu'après la tenue d'un débat contradictoire au cours duquel le ministère public développe ses réquisitions, et la juridiction entend les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le juge peut recueillir les observations des représentants légaux et du service qui suit le mineur. En matière correctionnelle toujours, lorsque la juridiction envisage de placer un mineur de plus de seize ans sous contrôle judiciaire, elle sollicite les réquisitions du ministère public.

Le suivi de la période de mise à l'épreuve éducative :

• Principe

Le juge des enfants a la charge du suivi de la période de mise à l'épreuve éducative (art. [L521-13](#)).

Il peut se dessaisir au profit du juge des enfants du domicile du mineur ou des responsables légaux (art [L521-17](#)). Cette décision est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. Le nouveau juge suivra la période de mise à l'épreuve éducative et convoquera, après avis du procureur de la République, à une audience de prononcé de la sanction, dans le délai de 6 à 9 mois (art. [L521-18](#)).

Modification possible des mesures éducatives

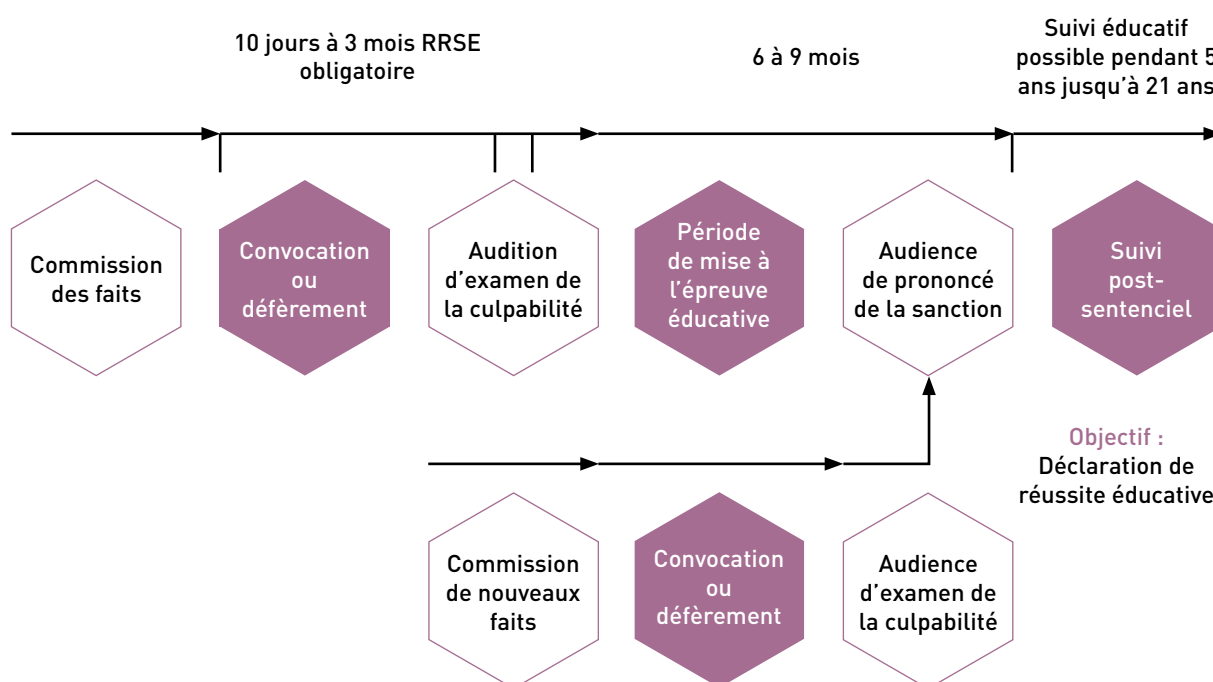
Le juge des enfants peut d'office ou à la demande du mineur ou de son avocat, ou sur réquisitions du procureur de la République prescrire, modifier ou lever la MEJ provisoire (art. [L521-15](#)).

Dans le cas particulier des mesures de sureté le juge des enfants peut :

- **Prescrire, modifier ou lever les mesures** de sûreté ordonnées précédemment ou visées à l'article [L521-14](#) (CJ, ARSE) d'office ou à la demande du mineur ou de son avocat ou sur réquisitions du procureur de la République ;

- **Délivrer des mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt** (art. [L521-16](#)). En cas de non-respect par le mineur du CJ ou de l'ARSE, le juge des enfants peut d'office ou sur réquisition du procureur de la République, décider de convoquer le mineur :
 - **Devant le TPE** pour le prononcé de la sanction avant la fin de la période de mise à l'épreuve éducative, en changeant la date initialement prévue (délai minimal de 10 jours). Ce renvoi vaut pour l'ensemble des infractions comprises dans la période de mise à l'épreuve éducative en cours (art. [L521-20](#)) ;
 - **Devant le juge des enfants** en débat contradictoire (avec possibilité de débat différé et d'incarcération pour une durée de 4 jours), en vue de la révocation éventuelle de son CJ ou de l'ARSE et de son placement en détention provisoire pour une durée d'un mois maximum (arts [L521-21](#) et [L521-22](#)). ;
- **Dans tous les cas, en fonction de l'évolution du mineur, et en application de l'article [L521-19](#), le juge des enfants peut, par décision non susceptible de recours modifier :**
 - La date de l'audience de prononcé de la sanction envisagée (sous réserve d'un respect d'un délai minimum de 10 jours) ;
 - La date de jugement déjà fixée, sauf dans le cas où le tribunal pour enfants a, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, renvoyé à une de ses audiences le prononcé de sanction devant le tribunal pour enfants. Les parties en sont alors avisées et **citées à la nouvelle audience selon les dispositions des articles [550 à 566 du CPP](#).**

Récapitulatif



FICHE 6

L'AUDIENCE DE PRONONCÉ DE LA SANCTION

I. TEXTES APPLICABLES

L 521-24 à L521-25 : Audience de prononcé de sanction

L11-1 à L13-4 : Principes généraux et dispositions communes

L111-1 et suivants : Mesures éducatives et peines

L511-1 à L513-4 : Dispositions communes aux audiences

L521-2 : Audience unique

L521-3 et suivants : Renvoi

L531-1 et suivants : Appel

D521-7 : Co auteurs

D423-6 et D423-9 : Date

II. AIDE MEMOIRE

• Définition

L'audience de prononcé de sanction est la 3^e et dernière étape de la procédure de la période de mise à l'épreuve éducative. Elle intervient de 6 à 9 mois après l'audience de culpabilité

Objet de l'audience de prononcé de la sanction (L521-24 et -25)

Statuer sur :

- La ou les sanctions
- Les jonctions éventuelles
- L'action civile (s'il n'a pas été statué dessus avant)

Principes applicables à l'audience

- Juridiction spécialisée (même le JLD)
- Excuse atténuante de minorité L11-1 et L11-5 et peine diminuée de moitié L121-5
- (Excuse peut être écartée par décision motivée après 16 ans) (L121-7)
- Primauté de l'éducatif : L11-3
- Principe de continuité de l'assistance de l'avocat L12-4

1. Avant l'audience :

- Communication du dossier à l'avocat dans le respect des délais de l'article [390-2](#) du code de procédure pénale
- Convocation :
 - Date de l'audience et juridiction prévue dès l'audience sur culpabilité
 - Si la date d'audience est modifiée pendant la durée de la mesure éducative judiciaire provisoire, les parties doivent être de nouveau convoqués et la convocation mentionne l'annulation de la première audience [D521-9](#)
 - Convocation selon les dispositions habituelles
- Rapport éducatif :
 - Obligatoire pour l'audience [D323-2](#)
 - Doit être au dossier 15 jours avant échéance de la mesure et être actualisé en vue de chaque audience
 - Doit contenir des propositions éducatives [D331-1](#)
- Date de l'audience :
 - Entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen sur la culpabilité ([L521-9](#))

VIGILANCE AVOCAT

L'avocat doit toujours vérifier que les délais ont été respectés.

- A défaut, le renvoi peut être sollicité ou, le cas échéant, la nullité peut être invoquée eu égard au grief causé à la défense
- Possibilité de prévoir une date d'audience de sanction différente pour chaque mineur du dossier et de le convoquer devant son juge habituel (territorialement compétent ou si sectorisation dans la juridiction) si le dossier était traité par une juridiction extérieure – [D521-7](#)

2. Déroulement de l'audience de prononcé de la sanction : [L 511-1](#)

Auditions de chaque partie : mineurs, témoins, représentants légaux, personne ou service auquel le mineur est confié ou qui le suit, victime ou partie civile, procureur de la république, avocat du mineur.

Le mineur ou son avocat a la parole en dernier.

- Absence de publicité des débats.
- Exception : jugement rendu en audience publique, en présence du mineur [L513-2](#)
 - toutefois, la publication mentionnant les noms est interdite [L513-4](#).

Possibilité de joindre tous les dossiers en cours du mineur, même sans connexité des faits (**L521-25** n'exige pas de critère de connexité), jonction sous le premier dossier ouvert – jonction soumise à l'appréciation du juge

VIGILANCE AVOCAT

Pour le prononcé de la sanction en chambre du Conseil, la présence du PR n'est pas obligatoire : vérifier la présence du procureur pour les réquisitions orales ou de ses réquisitions écrites, en son abs. **L121-4 – L511-1 6°**.

Il convient aussi de vérifier la présence du rapport éducatif et son actualisation pour l'audience.

Si le mineur était en détention provisoire lors de l'audience de prononcé de la sanction, la décision doit être rendue dans le mois suivant l'audience, à défaut le mineur est remis en liberté **L521-3 dernier alinéa**.

A faire :

- Rappeler la date de l'audience sanction au mineur aux représentants légaux ou à la partie civile que l'avocat assiste, le cas échéant, car il n'aura pas de nouvelle convocation
- Possibilité de demander au juge de faire sortir les autres parties au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur **L511-2**
- Possibilité de demander une dispense de comparaître à l'audience pour le mineur « si l'intérêt du mineur l'exige » **L511-3**
- Demande de renvoi possible si l'affaire n'est pas en état d'être jugée **L521-3** – renvoi de 3 mois maximum
- Jonction / disjonction : à solliciter selon l'intérêt du mineur et si cela fait sens pour le jeune, notamment s'il est poursuivi pour plusieurs faits similaires
- Attention toutefois au délai de jugement : si le mineur fait l'objet de plusieurs procédures entre l'ouverture du premier dossier et l'audience de sanction, il pourrait être amené à être présenté à l'audience de sanction pour des faits très récents : vérifier si c'est judicieux notamment sur le plan éducatif

3. Sanctions possibles

A noter :

- Aucune peine ne peut être prononcée pour un mineur de moins de 13 ans.
- Les peines suivantes ne sont pas applicables aux mineurs, **art. L121-1** :
 1. *La peine d'interdiction du territoire français ;*
 2. *La peine de jours-amende ;*
 3. *Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;*
 4. *Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation.*
Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.
- Pas de dispense de peine et d'ajournement du prononcé de la peine pour les mineurs sauf ajournement simple (**art. 132-60** à 132-62 du CPP)

En chambre du conseil :

- Mesures éducatives (avertissement judiciaire ou mesure éducative judiciaire) **L111-1**
- Dispense de mesure éducative ou déclaration de réussite éducative (**L111-6**)
- Les peines :
 - Les peines qui peuvent être prononcées : (**L121-4**)
 - TIG : **R122-1 s.**
Le mineur doit être âgé d'au moins 13 ans au moment des faits et d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine. Les travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. Durée : entre 20 et 400 heures (**art. 131-8 du code pénal**).
 - Stage
 - Confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction
 - Aménagement du régime des peines prononcées en chambre du conseil :
Sur le fondement des articles L. 122-1, L. 122-4 et L. 122-5 (**Cf. Chapitre I^{er} : Des peines encourues (Articles L121-1 à L121-7)**) lorsqu'il prononce une peine de TIG, de confiscation ou de stage, le juge des enfants ne peut pas faire application de l'article **131-9 du code pénal** permettant de fixer le montant maximum de l'amende ou la durée maximum de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution.

Dans l'hypothèse d'une non-exécution, de nouvelles poursuites pourront être engagées à l'encontre du mineur pour ces infractions.

Pour le prononcé de peine, le procureur devra être présent à l'audience en chambre du conseil (réquisitions orales) ou avoir fait des réquisitions écrites

Devant le TPE

- Mesures éducatives (avertissement judiciaire ou mesure éducative judiciaire) **L111-1**
- Dispense de mesure éducative ou déclaration de réussite éducative (**L111-6**)
- Peines : **TITRE II : DES PEINES (Articles L121-1 à L124-2)**
 - TIG (mineur d'au moins 16 ans)
 - Confiscation
 - Stage
 - Emprisonnement avec ou sans sursis simple ou sursis probatoire/ sursis probatoire renforcé (**L123-1**)
 - Détention à domicile sous surveillance électronique
 - Amende avec ou sans sursis
 - Suivi socio judiciaire

VIGILANCE AVOCAT

Attention, en chambre du Conseil : Aménagement des mesures afin que le mineur ne puisse être incarcéré en cas de non-exécution.

Les excuses atténuantes de minorité L11-1 et L11-5 et le principe de la peine diminuée de moitié L121-5 ne s'appliquent qu'aux peines privatives de liberté et à l'amende. Par exemple, ils ne s'appliquent pas pour la peine de TIG.

4. Partie civile – victime

La partie civile peut se constituer jusqu'au moment des réquisitions du parquet (**L512-1**).

Elle peut présenter ses demandes lors de l'audience de sanction si elle ne l'a pas fait avant.

Si elle avait sollicité son indemnisation à l'audience sur la culpabilité, elle est quand même prévenue de l'audience de sanction, prévenue par tous moyens.

Possibilité de renvoi sur intérêt civil, notamment vers le tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises si le dossier concerne aussi des majeurs.

Dans ce cas, le mineur ne comparait pas devant la juridiction mais seulement ses représentants légaux – le mineur doit être représenté par un avocat (avocat désigné d'office si nécessaire).

Le renvoi est de droit s'il est demandé par la partie civile - [L512-3](#)

Les avocats de la partie civile ont accès au dossier unique de personnalité du mineur ([art. L322-10](#)), sauf en ce qui concerne les informations recueillies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet, lorsque cette communication est contraire à l'intérêt du mineur : le juge peut s'y opposer.

5. Appel

Délai 10 jours (selon le droit commun, [art. 380-9 du CPP](#) en matière criminelle, [art. 498 du CPP](#) en matière délictuelle, [art. 547 du CPP](#) en matière contraventionnelle)

Compétence de la Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ([L531-1](#))

Si appel sur l'audience de culpabilité et que la Cour ne s'est pas prononcée avant l'audience de sanction, l'audience de sanction se tient normalement. Il sera alors possible de faire appel sur l'audience de sanction et les deux volets du dossier seront soumis à la Cour d'Appel qui statuera en une fois.

Si la cour, suite à l'appel du jugement ayant prononcé une relaxe, retient la culpabilité, le dossier est renvoyé devant la juridiction de premier degré pour l'audience de sanction ([L531-3](#))

FICHE 7

L'AUDIENCE UNIQUE

I. TEXTES APPLICABLES

L521-26 à L521-27 du CJPM

L423-4 du CJPM

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

L'audience unique est une exception à la procédure de mise à l'épreuve éducative (césure du procès). Au cours de cette audience, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue en une seule fois sur la culpabilité et la sanction (art. L521-26).

VIGILANCE AVOCAT

L'audience unique doit rester exceptionnelle et être appropriée à la situation du mineur. Dans le cas contraire, il revient à l'avocat de demander le renvoi à la procédure de mise à l'épreuve éducative.

Les modalités de recours à l'audience unique :

1. Soit sur décision de la juridiction de jugement initialement saisie en procédure de mise à l'épreuve éducative (art. L521-2)

La juridiction peut avoir recours à l'audience unique sous deux conditions cumulatives :

- La juridiction se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur ;
- La juridiction n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits reprochés par le mineur et de sa personnalité (infraction mineure ne nécessitant pas de MEE ou de MEE déjà en cours dans un autre dossier).

Procéduralement, la juridiction décide d'une audience unique :

- Après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience ;
- Par décision motivée.

2. Soit devant le tribunal pour enfants sur saisine du parquet aux fins d'audience unique ([art. L 423-4](#) al 3 [art. L521-26](#))

A l'issu d'un défèrement (v. Fiche 2 « Défèrement et juge du siège »), le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfant aux fins d'audience unique dans les conditions de l'article [L423-4](#) du CJPM.

RAPPELS SUR LE DÉFÈREMENT ET LE DÉROULEMENT DU DÉBAT CONTRADICTOIRE DEVANT LE JE OU JLD

v. aussi Fiche 2 « Défèrement et juge du siège »

- Les formalités du défèrement :
- Le procureur avise les responsables légaux ;
- Il requiert le RRSE ;
- Il sollicite du bâtonnier la désignation d'un avocat si le mineur ou sa famille n'en a pas choisi un ;
- Il informe le mineur de ses droits ;
- L'avocat consulte le dossier et s'entretient avec son client ;
- L'avocat peut formuler des observations sur la régularité de la procédure, la nécessité de nouveaux actes d'investigation, la qualification ou l'orientation de la procédure, notamment sur l'orientation en audience unique.

Au la fin de la procédure de défèrement, le procureur rédige un procès-verbal, dont une copie est remise au mineur, et qui mentionne à peine de nullité :

- Les formalités accomplies en application du 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéa de l'article [L423-6](#) du CJPM ;
- Précise la juridiction saisie (TPE ou JE) et fixe la date d'audience dans un délai de 10 jours à 3 mois.

Suivant le défèrement, le mineur est présenté devant le JE ou le JLD ([art. L423-9](#) du CJPM) :

- Si une **mesure éducative provisoire, un CJ ou une ARSE** est requise, le mineur est présenté au **JE**,
- Si une **détention provisoire** est requise, le mineur est présenté au **JLD**.

Déroulement du débat contradictoire devant le JE :

Le JE entend les réquisitions du procureur, les observations du mineur, de son avocat et des représentants légaux, s'ils sont présents. La présence du procureur est facultative s'il a requis une mesure éducative provisoire ou un placement sous CJ d'un mineur de plus de 16 ans.

La présence du procureur est obligatoire s'il a requis un placement sous CJ d'un mineur de 13 à 16 ans, une ARSE ou une DP pour un mineur de 16 ans ou plus.

A l'issue du débat, le JE ou le JLD, statuant par ordonnance motivée peut décider :

- Dans tous les cas, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) et/ou une MJIE pour le mineur âgé d'au moins 13 ans ;
- Un placement sous CJ dans les conditions de l'article **L331-1** du CJPM ;
- Si le TPE est saisi en audience unique, un placement en détention provisoire dans les conditions des articles **L334-1 à L334-5** du CJPM (v. Fiche 15 « Les mesures de sûreté »).

La juridiction peut être saisie pour audience unique si :

- Le mineur est âgé de moins de 16 ans : peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 5 ans
- ou le mineur est âgé de plus de 16 ans : peine d'emprisonnement encourue égale ou supérieure à 3 ans.

ET

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport (v. art. **D423-3 - L. 423-4**) datant de moins d'un an ;
- ou le mineur est poursuivi, pour une infraction punie d'au moins 3 ou 5 ans d'emprisonnement selon son âge, et également pour refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire (art. **55-1** du CPP).

Il s'agit de la seule voie procédurale pour laquelle la détention provisoire ab initio peut être prononcée lors du défèrement du mineur. La détention provisoire ne peut pas dépasser 1 mois.

La juridiction peut refuser d'avoir recours à l'audience unique et décider, après déclaration de culpabilité, d'ouvrir une phase à la procédure de mise à l'épreuve éducative (art. **L521-27**).

VIGILANCE AVOCAT

L'avocat doit vérifier que les conditions du défèrement préalable à la saisine de la juridiction ont été respectées et notamment s'assurer de la remise du RRSE avant toute décision d'orientation, lorsqu'il est requis.

Il doit également s'assurer qu'il existe bien au dossier, lors de la saisine par le parquet la présence d'un rapport éducatif datant de moins d'un an, qui ne peut être un ancien RRSE, dans l'hypothèse où il n'y a pas également des poursuites sur le fondement de l'**article 55-1** du CPP (refus d'empreinte).

A défaut, la nullité doit être absolument requise, la juridiction n'étant pas valablement saisie. En effet, il semblerait que dans certaines juridictions le parquet commence à déférer sans RRSE, crainte exprimée par le CNB lors des débats parlementaires confirmant la mainmise du parquet.

Il faut rappeler que l'orientation vers l'audience unique en cas de **défèrement, doit rester exceptionnelle** et motivée contrairement à la procédure de mise à l'épreuve éducative qui doit rester le droit commun.

En effet, la procédure de mise à l'épreuve éducative dite de « césure ou de droit commun » risque d'être dévoyée par une orientation accrue du parquet vers une audience à juge unique, plus expéditive et moins soucieuse du relèvement éducatif de l'enfant.

Ne pas oublier de soulever les autres nullités *in limine litis* à cette audience relatives aux éventuelles irrégularités de procédure (GAV, etc...), car ensuite ce ne sera plus possible.

3. Soit sur ordonnance du juge d'instruction ([art. L521-26](#))

Lorsque la juridiction est saisie par ordonnance du juge d'instruction, la procédure est toujours l'audience unique.

La juridiction peut refuser d'avoir recours à l'audience unique et préférer ouvrir une procédure de mise à l'épreuve éducative ([art. L521-27](#)).

La délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt par le tribunal pour enfants statuant en audience unique :

Lorsque le TPE est saisi en audience unique par le procureur de la république, il peut décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement sans sursis, quel que soit la durée de la peine dans les conditions suivantes :

- Le mineur est âgé d'au moins 16 ans et était placé sous CJ ou ARSE ;
- ou le mineur est âgé de moins de 16 ans et était placé sous CJ avec obligation de placement en centre éducatif fermé ;

ET

- La juridiction doit avoir constaté la violation de la mesure de sûreté.

Les sanctions pouvant être prononcées :

- Dispense de mesure éducative
- Avertissement judiciaire
- Mesure éducative judiciaire
- Peine : lorsque la juridiction décide d'avoir recours à l'audience unique sur le fondement de l'article [L521-2](#), une peine ne peut être prononcée que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure ([art. L521-2, al. 2](#))

FICHE 8

L'APPEL ET L'OPPOSITION DU MINEUR MIS EN CAUSE

A noter :

Les règles relatives à l'appel du parquet et des parties civiles, quand il est rendu possible, sont celles du droit commun du CPP

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation est exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal ([art. L. 12-6](#)).

L'APPEL

I. TEXTES APPLICABLES

Article [L435-1](#) et [L435-2](#), [L531-1](#) à [L531-4](#) du CJPM

II. AIDE MEMOIRE

Tout jugement ou arrêt est susceptible d'un appel dans les **10 jours** de son prononcé ou sa signification.

L'appel est à inscrire au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

Il sera examiné par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel (pour les décisions du tribunal de police, du juge des enfants et du tribunal pour enfants) ou la Chambre de l'instruction spécialement composée (instruction) ou par la cour d'assises des mineurs statuant en appel (pour les décisions de cours d'assises des mineurs),

Dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut, une option est ouverte : l'appel ou l'opposition, traitée ci-dessous après l'appel.

Appel contre les décisions relatives aux mesures prononcées avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement soit avant l’audience d’examen de la culpabilité ou l’audience unique (Article L423-13) :

Après un défèrement, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants ou le JLD afin qu’il soit ordonné une mesure éducative provisoire ou un placement en détention provisoire. Ces ordonnances sont susceptibles d’appel.

Décision	Droit d’agir	Délai d’appel	Juridiction d’appel	Délai pour statuer
Ordonnance prescrivant une mesure judiciaire éducative provisoire (MEJP), un contrôle judiciaire (CJ) ou une ARSE du JE ou JLD	Mineur ou l’un de ses représentants légaux	Dans un délai de 10 jours	Président de la chambre spéciale des mineurs de la Cour d’appel	1 mois
Ordonnance de placement en détention provisoire du JLD	Le mineur ou l’un de ses représentants légaux	En principe, dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision (art. 186 CPP).	Chambre spéciale des mineurs de la Cour d’appel	Même délais que chambre d’instruction : Application des articles 184 (formalisme des ordonnances JI) et 199 CPP (Appel devant la chambre de l’instruction)

Appel des ordonnances rendues au cours de l’instruction
(art. L435-1 et L435-2) :

Décision	Droit d’agir	Délai	Juridiction d’appel
Décisions visées à l’article 186 du Code de procédure pénal	Le mineur ou l’un de ses représentants légaux	En principe, dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de l’ordonnance (art. 186 CPP).	Chambre de l’instruction
Décisions relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire prises par le JI ou le JLD			
Après ordonnance de renvoi du JI devant le TPE, les décisions relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire prises par le juge des enfants en application de l’article L434-10 CJPM		En principe, dans les 10 jours à compter de la notification ou signification de la décision (art. 498 CPP)	Chambre spéciale des mineurs de la Cour d’appel

Appel sur la décision de culpabilité et sur la sanction ([art. L531-1 à L531-3](#)) :

Décision	Droit d'agir	Délai	Juridiction d'appel
Du tribunal de police (art. L. 231-6) : Dispense de mesure éducative, Avertissement judiciaire, Dispense de peine, une peine d'amende de 4 ^e classe ou l'une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 applicables aux mineurs notamment l'interdiction de détenir une arme, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, les peines de stage.. Compositions pénales proposées à des mineurs	Le mineur ou l'un de ses représentants légaux	En principe, dans les 10 jours à compter de la notification ou signification de la décision (art. 547 CPP)	Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel (article 531-1 CJPM)
Du juge des enfants et du tribunal pour enfants En matière contraventionnelle : décisions visées par l'article 546 CPP	Mineur	En principe, dans les 10 jours à compter de la notification ou signification de la décision (art. 498 CPP ; art. 547 CPP)	
De la cour d'assises des mineurs (CPP)	Mineur	10 jours en principe à compter du prononcé de l'arrêt (380-9 CPP)	Cour d'assises des mineurs autrement composée

VIGILANCE AVOCAT

Lorsque le mineur interjette appel de la décision sur la culpabilité et que des mesures provisoires sont ordonnées pendant la mise à l'épreuve éducative, il doit également former appel de la décision ordonnant la mesure provisoire. Dans ces hypothèses, si l'audience de prononcé de la sanction est fixée avant l'examen de l'affaire par la cour d'appel, cette dernière se prononcera sur la culpabilité et la sanction et sera donc saisie du tout ([Article L531-3](#)). Il convient d'être attentif aux informations transmises à la cour d'appel sur la culpabilité notamment s'il existe un doute réel est sérieux sur la culpabilité.

Appel des mesures de sûretés prononcées à l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative ([art. L531-4](#)) :

Décision	Droit d'agir	Délai	Juridiction d'appel	Délai pour statuer
Placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement en détention provisoire prononcées à l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative	Mineur	Dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision (art. 186 CPP).	Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel	Application des articles 184 et 199 CPP

Pour l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant la Chambre de l'instruction statuant au second degré, sur le fondement de l'[art. 199 al. 6 CPP](#), la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande

Appel des décisions rendues par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en matière d'application des peines (art. L611-4)

Décision	Droit d'agir	Délai	Juridiction d'appel
Du JE ou TPE en matière d'aménagement de peine	Mineur	Application des dispositions du Code de procédure pénale	Chambre spéciale de la Cour d'appel

VIGILANCE AVOCAT

L'appel des ordonnances en matière de détention provisoire

- **Comparution personnelle du mineur à sa demande**

Pour l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant la Chambre de l'instruction statuant au second degré, sur le fondement de l'art. 199 al. 6 CPP, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande

- **Rappeler le caractère exceptionnel de la détention provisoire lors de l'appel**

Les avocats ne doivent pas hésiter à interjeter appel de l'ordonnance pour plaider sur le caractère **exceptionnel** de la DP pour les mineurs notamment sur l'**effet délétère** de l'incarcération sur les mineurs.

L'appel d'une ordonnance relative au placement en détention provisoire n'exclut pas d'examiner, dans le cadre de l'appel, la contestation par l'appelant d'une quelconque participation aux faits, de l'existence d'indices graves ou concordants de sa participation, comme auteur ou complice, à la commission des infractions qui lui sont reprochées.

En effet, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé que l'existence de raisons plausibles de soupçonner la personne mise en examen d'avoir commis une infraction est une condition de la régularité de la détention (Crim. 14 oct. 2020, FS-P+B+I, n° 20-82.961).

Le placement en détention suppose donc un contrôle des charges par le juge des libertés et de la détention et par la chambre de l'instruction en cause d'appel, soit la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel pour un mis en examen mineur.

La Chambre criminelle est attachée à l'effectivité du contrôle de l'information

judiciaire par la chambre de l'instruction. Ce contrôle, qui s'effectue ici par la voie de l'appel, peut être dirigé contre toutes les ordonnances du juge d'instruction.

- **S'assurer du respect des délais de l'[art. 194 CPP](#) (délais de procédure devant la chambre de l'instruction)**

En matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

- **Le droit d'appel concerne toutes les ordonnances rendues en matière de détention provisoire**

Le mis en examen, ou le prévenu, son avocat et le ministère public peuvent faire appel de toutes les décisions juridictionnelles statuant en matière de détention provisoire c'est-à-dire de l'ordonnance de placement en détention provisoire, mais aussi de l'ordonnance de prolongation de détention provisoire, de l'ordonnance de maintien en détention provisoire lors du règlement, de l'ordonnance de rejet de mise en liberté avec ou sans placement sous contrôle judiciaire, de l'ordonnance de mise en liberté subordonnée à certaines obligations de contrôle judiciaire, de l'ordonnance de mise en accusation.

L'OPPOSITION

I. TEXTES APPLICABLES

Article [L532-1](#) qui renvoie au droit commun :

- Jugements du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur : art. [545](#) du CPP ;
- Jugement par défaut du JE et du TPE : articles [489 à 493](#) du CPP.

II. AIDE MEMOIRE

Dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut, une autre voie de recours est ouverte que l'appel : l'opposition

Opposition :

- **Effets :** [article 489](#) du CPP
 - Nullité du jugement rendu par défaut, pour toute opposition à son exécution.
 - Toutefois l'opposition peut se limiter aux dispositions civiles du jugement.
- **Le délai d'opposition :** **10 jours** à compter de la signification de la décision (comme pour l'appel)
- **Délais pour statuer** sur l'opposition d'une décision du JE ou du TPE à l'audience d'examen de la culpabilité : dans les 2 mois de l'opposition.

C'est la même juridiction que celle qui a statué la première fois qui se prononce.

Modalités :

- Recours qui peut être exercés soit par le mineur directement, soit à sa demande par ses représentants légaux ou son conseil.
- L'opposition est déclarée au procureur de la république ([CPP, art. 490](#)).
- Le ministère public devra en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FICHE 9

LA PLACE DE LA VICTIME

I. TEXTES APPLICABLES

Article [L11-2](#) du CJPM ; [L512-1 à L 512-4](#) du CJPM
Article [D423-5](#) du CJPM

II. AIDE MEMOIRE

De manière générale, la victime peut exposer sa demande soit à l'audience de culpabilité directement soit, solliciter un renvoi qui est de droit sur intérêt civil et ce renvoi est formé devant le JE en Chambre du Conseil, ou si le préjudice est important, devant le Tribunal Correctionnel conformément à l'art. L512-3 du CJPM.

La place de la victime dans les phases préalables au jugement

- **Au stade de l'orientation des poursuites**

Le procureur peut proposer à l'auteur des faits une alternative aux poursuites consistant en une mesure de réparation à l'égard de la victime (art. [L422-1](#) CJPM). Il peut aussi proposer une médiation (art. [41-1](#) CPP).

VIGILANCE AVOCAT

La mesure de médiation réparation à l'égard de la victime ne peut être mise en œuvre qu'avec son accord.

Lorsqu'elle est identifiée et qu'une composition pénale est proposée et acceptée, la victime en est avisée (art. [41-2](#) CPP ; [L422-4](#) CJPM).

- **Application du droit commun au cours de l'enquête et de l'instruction (demande d'acte, appels, etc.)**
- **Lorsque la juridiction est saisie par le DU du procureur de la République lors d'un déferement en application du 2° de l'[article L. 423-7](#).**

La place de la victime à l'audience

La partie civile est entendue après le mineur et avant le procureur de la République et l'avocat du mineur ([L511-1](#) CJPM).

Les victimes sont avisées des poursuites et citées à l'audience afin d'être mises en mesure d'exercer leurs droits en se constituant partie civile (art. [391](#) et [420](#) du CPP).

- **La victime est avisée par tout moyen de la date d'audience ([Art. 423-5 du CJPM](#))**

La victime peut se constituer partie civile à l'audience avant :

- Les réquisitions sur le fond ou ;
- Les réquisitions sur la sanction lorsque le JDE ou le TPE statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

VIGILANCE AVOCAT

Si la victime ne fait pas de déclaration de partie civile avant les réquisitions sur le fond ou la sanction, l'avocat du mineur peut soulever leur irrecevabilité (art. [L512-1 CJPM](#)).

Lorsqu'il a été statué sur l'action civile lors de l'audience d'examen de culpabilité, la partie civile est avisée par tout moyen de la date de l'audience de prononcé de la sanction.

VIGILANCE AVOCAT

En cas de pluralité d'auteurs :

L'hypothèse d'un mineur impliqué dans une même affaire avec un ou plusieurs co-auteurs majeurs (art. [L512-2 CJPM](#)) : la juridiction compétente à l'égard des majeurs peut statuer sur l'action civile contre tous les responsables. Seuls les responsables légaux du mineur comparaissent. La présence de l'avocat pour le mineur est obligatoire. Les dispositions relatives à la publicité restreinte sont applicables. S'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité du mineur, la juridiction peut surseoir à statuer sur l'action civile.

L'hypothèse d'un mineur impliqué dans une même affaire avec un ou plusieurs co-auteurs mineurs qui seraient présentés devant plusieurs instances différentes : Application du droit commun, la victime devra réitérer sa demande devant chacune des instances concernées.

La place de la victime dans l'exécution des sanctions :

- **Le module de réparation de la mesure éducative judiciaire ([L112-10 CJPM](#))**

Le module de réparation consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou en une médiation entre cette dernière et le mineur.

VIGILANCE AVOCAT

Le module de réparation à l'égard de la victime peut être envisagé sans implication de la victime mais ne peut être mise en œuvre qu'avec son accord (art. [L112-10 CJPM](#)).

- **Application du droit commun au stade de l'exécution des peines**

Cf. Droit de la victime au cours de l'exécution de la peine, [Art. 707 CPP IV](#).

FICHE 10

LE TRIBUNAL DE POLICE

I. LES TEXTES APPLICABLES :

Articles [L11-1](#), [L11-3](#), [L11-4](#), [L12-3](#), [L12-4](#), [L12-5](#), [L12-6](#), [L111-2](#), [L111-6](#), [L121-3](#), [L121-6](#), [L121-7](#), [L311-1 à L311-4](#), [L423-1](#), [L422-4](#), [423-1](#), [L423-5](#), [L434-1 2°](#), [L511-2](#), [L513-2](#) à [L513-4](#), [L531-1](#), [L532-1](#), [D311-1](#) et [D 311-2 CJPM](#)

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

Le tribunal de police est une juridiction non spécialisée compétente pour le jugement des contraventions des 4 premières classes à l'égard des mineurs.

Application des principes généraux de la justice pénale des mineurs sur la responsabilité et la peine :

- **Principes sur la responsabilité pénale :**
 - Présomption simple d'irresponsabilité pénale en dessous de 13 ans (art. [L11-1](#) CJPM) ;
 - Responsabilité pénale pour le mineur capable de discernement (art. [L11-1](#) CJPM).
- **Principes sur la peine**
 - Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans (art. [L11-4](#) CJPM) ;
 - Excuse atténuante de minorité (art. [L121-6](#) CJPM et [L121-7](#) CJPM) :
 - En principe, l'amende maximale encourue ne peut pas être supérieure à la moitié de la peine encourue ni à 7 500 euros ;
 - Par exception et par décision spécialement motivée, l'excuse atténuante de minorité peut ne pas être appliquée à un mineur de plus de 16 ans compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur et de sa situation.

VIGILANCE AVOCAT

L'avocat peut plaider en rappelant que les principes constitutionnels du droit des mineurs s'appliquent, notamment la primauté de l'éducatif, même si le tribunal de police n'est pas une juridiction spécialisée. Il convient donc que la juridiction privilégie les dispenses, les mesures éducatives.

Compétence du tribunal de police :

- **Compétence d'attribution**

- Contraventions de la 1^{ère} à 4^{ème} classe sous réserve des dispositions relatives à la procédure ;
- Validation des compositions pénales des contraventions des 1^{ère} à 4^{ème} classe, avec possibilité pour la juridiction d'entendre le mineur ou ses représentants légaux d'office ou à leur demande (audition de droit dans ce dernier cas) (art. [L422-4](#)).

- **Compétence territoriale :**

- Lieu de commission de l'infraction ou lieu de la résidence du prévenu (art. [522](#) CPP).

VIGILANCE AVOCAT

Certaines contraventions en récidive constituent des délits. La compétence est donc celle du juge des enfants ou du tribunal pour enfant qui sont des juridictions spécialisées.

Etapas de la procédure devant le tribunal de police:

1. Saisine du tribunal

- **Modes de saisine autorisés :**

- Convocation par officier, agent de police judiciaire, greffier ou délégué du procureur (art. 533 CPP)
- Procédure simplifiée (art. [L423-5](#) CJPM ; art. [524](#) CPP) : La procédure simplifiée est prohibée pour les contraventions de la cinquième classe uniquement. Ces contraventions ne relèvent pas de la compétence du tribunal de police.
- Ordonnance de renvoi par la juridiction d'instruction (art. [531](#) CPP)
- Comparution volontaire (art. [531](#) CPP)

- **Modes de saisine prohibés devant le TP** (art. [L423-5](#) CJPM) :

- Par citation directe

VIGILANCE AVOCAT

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux mineurs de plus de 13 ans pour les contraventions des quatre premières classes.

Cette procédure est inadaptée aux enfants du fait de leur impécuniosité notamment entre 13 et 15 ans inclus pour lesquels la scolarité est obligatoire et qui ne peuvent pas être autorisés à travailler et gagner leur argent propre.

L'avocat ne doit pas hésiter à plaider cette inadaptation de la peine et privilégier une mesure éducative.

En outre, le principe général en matière pénale est l'individualisation des peines, néanmoins, dans la plupart des cas, ce sont les parents qui vont être amenés à payer. Quel sens donner à la peine pour l'adolescent ayant commis l'infraction quand il pourra dire « pas grave, c'est mes parents qui payent ! »

2. Tenue de l'audience

• Assistance et accompagnement du mineur

Le mineur poursuivi est assisté d'un avocat (principe général prévu par l'article [L12-4](#) CJPM).

Les représentants légaux sont convoqués aux audiences du tribunal de police (art. [L311-1](#) CJPM). Lorsque l'information ou l'accompagnement des représentants légaux n'est pas possible ou pas souhaitable, un adulte approprié est informé et désigné par le mineur, le procureur de la République ou le tribunal de police (art. [L12-5](#), [L311-1 à L311-4](#) et [D311-1 et D311-2](#) CJPM).

VIGILANCE AVOCAT

Une attention particulière doit être portée aux mineurs non accompagnés qui sont pour la plupart insolvables.

Une attention particulière doit également être portée à l'adulte approprié ([Article L311-2](#), [Article L311-3](#), [Article L311-4](#), Article [D311-1](#)) désigné par l'enfant (cf. [fiche 3 convocation](#))

• Publicité restreinte

En principe, l'audience se tient à publicité restreinte (art. [L12-6](#) CJPM, art. [L513-2](#) CJPM)

Par exception, sur demande du prévenu majeur au jour de l'audience et en l'absence de tout autre prévenu mineur ou d'opposition d'un co-prévenu mineur au moment des faits (art. [L513-3](#) CJPM).

- **Retrait possible du mineur pendant tout ou partie des débats ou de toute autre partie pendant l'examen de la situation personnelle du mineur (art. [L511-2](#) CJPM)**
- **Interdiction de publicité des comptes rendus des débats ou d'informations relatives à l'identité du mineur, publicité du jugement sans mention de son identité (art. [L513-4](#) CJPM)**

VIGILANCE AVOCAT

Attention. selon l'article L513-3, la personne poursuivie, mineure au moment des faits, devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats ainsi que, le ministère public ou un autre prévenu en fait la demande.

Sauf si, en cas de pluralité d'auteurs, un autre prévenu est toujours mineur ou que la personnalité du prévenu qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics

Les exceptions portées au principe de publicité restreinte peuvent avoir de graves conséquences sur l'avenir du mineur devenu majeur sans qu'il puisse en avoir conscience au moment de l'audience. L'avocat de l'enfant aura à cœur de conseiller le maintien de la publicité restreinte dans ce cadre.

3. Décision du tribunal de Police

- **Pas de procédure de mise à l'épreuve éducative :**

La procédure de mise à l'épreuve éducative n'est pas applicable devant le tribunal de police (art. [L521-1 CJPM](#)). Il n'y a donc en principe qu'une seule décision sur la culpabilité et sur la peine.

Il est toutefois possible de solliciter un ajournement de peine (art. [L121-2 CJPM](#))

VIGILANCE AVOCAT

Pour la peine d'amende (art. L. 121-3) prononcé par le TP, nouveauté du CJPM le tribunal peut décider, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, pour les mineurs de plus de 16 ans, de ne pas faire application de ces règles d'atténuation de peine (art. L. 121-7). L'avocat de l'adolescent devra être extrêmement vigilant à cette exception et ne pas hésiter à contester la motivation apportée.

- **Mesures éducatives**

Le tribunal de police peut prononcer :

- Un avertissement judiciaire (art. L111-2, al. 2 CJPM) ;
- Une dispense de mesure éducative (si reclassement acquis, dommage causé réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé) (art. L111-6 CJPM).

VIGILANCE AVOCAT

Le tribunal de police ne peut pas prononcer de mesure éducative judiciaire.

- **Peine pour les mineurs d'au moins 13 ans**

Une peine d'amende (v. *supra*, sur l'excuse de minorité) et une des peines complémentaires de l'article 131-16 du Code pénal applicables aux mineurs (art. [L121-2 CJPM](#)).

Une dispense de peine peut être décidée par le tribunal (art [L111-6 CJPM](#)).

VIGILANCE AVOCAT

L'avocat peut demander une non-inscription au casier judiciaire (B1) d'une décision de dispense de mesure éducative ou de dispense de peine.

4. Voies de recours

L'opposition, l'appel (v. Fiche 12 « L'APPEL ») et le pourvoi en cassation peuvent être exercés par le mineur ou son représentant légal (art. [L12-6](#) CJPM).

FICHE 11

LA COMPOSITION PENALE

I. TEXTES APPLICABLES

Article 41-2 du CPP
Articles L422-3 et L422-4 du CJPM
Articles D422-6 à R422-15 du CJPM

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

La composition pénale est un mode de poursuite qui peut être proposé par le procureur de la République et qui consiste en l'exécution d'obligations acceptées par le mineur et validée par un magistrat. Les actes tendant à son exécution interrompent la prescription. Son exécution totale éteint l'action publique. **Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.**

Conditions de la composition pénale :

La composition pénale peut être appliquée seulement aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé.

Etapas de la composition pénale :

1. Le recueil de renseignements socio-éducatifs (art. L422-4, al. 1)

Avant toute proposition du procureur de la République, le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent est saisi en vue d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs, joint à la procédure.

VIGILANCE AVOCAT

Le RRSE est obligatoire. A défaut, la composition pénale peut être contestée, notamment devant le magistrat chargé de sa validation.

Contrairement aux alternatives aux poursuites la composition pénale exécutée est inscrite au B1 du casier judiciaire.

2. Mesures qui peuvent être proposées par le procureur de la République (art. L422-3)

Outre les mesures de l'article **41-2** du CPP, il peut être proposé les mesures suivantes :

- Accomplissement d'un stage de formation civique ;
- Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- Accomplissement lorsque le mineur est âgé d'au moins 16 ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionnée aux articles L131-1 à L130-5 du code du service national.

La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder 6 mois.

3. Recueil de l'accord du mineur et des représentants légaux (L422-4, al. 2 et 3)

La présence d'un avocat est obligatoire pour recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux sur les mesures proposées.

4. Validation de la composition pénale par l'autorité judiciaire (L422-4, al. 4)

La composition pénale doit être validée par le juge des enfants ou, pour les contraventions des 4 premières classes, par le juge compétent du tribunal de police. Les dispositions du vingt-huitième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale qui permettent, dans certains cas, qu'une proposition de composition pénale ne soit pas validée par le président du tribunal ne sont pas applicables aux mineurs. La décision de validation est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.

VIGILANCE AVOCAT

Le juge, avant de valider la composition pénale, peut procéder d'office à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. L'avocat peut également en faire la demande, auquel cas l'audition est de droit (art. 422-4, al. 6).

5. Exécution des mesures (L422-4, al. 9)

L'exécution des mesures de composition pénale peut être confiée au service de la PJJ ou au secteur associatif habilité.

VIGILANCE AVOCAT

La composition pénale qui a été maintenue dans le CJPM néanmoins reste peu utilisée car elle est inadaptée aux enfants. Certains barreaux s'y refusent d'ailleurs :

1. La composition pénale peut faire croire aux mineurs que l'on peut « négocier » avec la justice ce qui est contraire aux principes pédagogiques et éducatifs présidant à la justice des mineurs et rappelés par le Conseil Constitutionnel en 2002.

2. La composition pénale oblige le mineur à se déclarer coupable alors qu'il n'a pas, sauf émancipation, la capacité à s'engager.

3. La composition pénale est contraire aux dispositions de l'art 40-IV de la CIDE (art 40) :

« 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier (...) :

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ; »

FICHE 12

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

I. TEXTES APPLICABLES

Article [41-1](#) CPP

Articles [L422-1](#), [L422-2](#) et [D422-1 à D422-5](#) CJPM

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

Les mesures alternatives aux poursuites permettent au procureur de la république de soumettre le classement sans suite de l'infraction à l'exécution d'une obligation. Il peut y avoir recours directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République (art. [41-1](#) CPP).

→ *Pour la composition pénale, qui n'est pas une alternative (v. Fiche 11 « Composition pénale »)*

VIGILANCE AVOCAT

Les alternatives aux poursuites n'éteignent pas l'action publique.

En droit commun, la victime peut toujours citer directement l'auteur des faits après la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites car l'action publique n'est pas éteinte. En droit pénal des mineurs, cette possibilité est exclue (art. L423-5).

Conditions liées à l'âge :

Tous les mineurs peuvent faire l'objet d'une alternative aux poursuites prévue par les articles [L422-1](#) et [L422-2](#). Toutefois, s'agissant du mineur de moins de 13 ans, le procureur ne peut y avoir recours que s'il ressort des éléments de la procédure que le mineur était discernant au sens de l'article [L11-1](#).

Les mesures possibles :

- **Le recours aux mesures de droit commun (art. 41-1 CPP)**

Le procureur de la République peut avoir recours à toutes les mesures de l'article 41-1 du Code de procédure pénale :

1. L'avertissement solennel probatoire » (article 10 al.7 et 8 de la loi du 18 novembre 2021);
2. Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure pouvant consister en la réalisation d'un sage ;
3. Régularisation de la situation ;
4. Réparation du dommage causé par l'infraction ;
5. Médiation avec la victime ;
6. Résidence en dehors du domicile conjugale (dans l'hypothèse où le mineur serait en couple et vivrait en dehors du logement familial) ;
7. Interdiction de paraître pendant 6 mois sur les lieux de l'infraction ;
8. Interdiction d'entrer en contact pendant 6 mois avec la ou les victimes ;
9. Interdiction d'entrer en contact avec le ou les éventuels coauteur ou complices ;
10. Acquiescement d'une contribution auprès d'une association d'aide aux victimes ;
11. Transaction avec le maire de la commune (art. 44-1 CPP).

- **Le recours à des mesures spécifiques aux mineurs (art. L422-1 CJPM)**

Le procureur de la République peut aussi avoir recours à des mesures spécifiques prévues par le CJPM :

- Le 2° de l'article 41-1 CPP peut consister en un stage de formation civique ;
- Le 2° de l'article 41-1 CPP peut consister en la consultation un psychiatre ou un psychologue ;
- Demander au mineur et à ses représentants légaux de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité sous réserve de l'accord du mineur, des représentants légaux et de la victime.

La présence non obligatoire de l'avocat :

Le mineur n'étant pas poursuivi et aucune disposition n'imposant l'avocat pour les mesures alternatives aux poursuites, la présence de l'avocat n'est pas obligatoire même lorsque la mesure nécessite l'accord du mineur ou des représentants légaux.

VIGILANCE AVOCAT

Même si les textes ne prévoient pas la présence obligatoire de l'avocat au cours de la procédure d'alternatives aux poursuites, sa présence ne peut être refusée (art. 6 L. 31 déc. 1971 - art. 6 Conv. EDH). Le mineur peut toujours faire le choix d'un avocat sans possibilité d'introduire une demande d'AJ.

Le rôle des représentants légaux :

- **Convocation obligatoire des représentants légaux (art. L422-2, al. 1 et 2)**

V. Fiche « Les convocations »

- **Accord nécessaire des représentants légaux pour certaines mesures (art. L422-1, 2°, art. L422-2, al. 3)**

L'accord des représentants légaux est nécessaire pour les mesures 2° à 5° de l'article 41-1 CPP.

La mesure spécifique de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité nécessite aussi l'accord des représentants légaux. Cet accord est constaté par procès-verbal joint à la procédure.

- **Possibilité de mettre à la charge des représentants légaux les frais de stage (art. L422-2, al. 4)**

FICHE 13

LES PEINES

I. TEXTES APPLICABLES

Articles :

TITRE II : DES PEINES (Articles L121-1 à L124-2)

TITRE I^{er} : DE L'APPLICATION DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES (Articles L611-1 à L613-1)

TITRE II : DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES (Articles L621-1 à L621-3)

Chapitre I : DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES (Articles D611-1 à D611-14)

Chapitre II : DES AUDIENCES D'APPLICATION DES PEINES (Articles D612-1 à D612-2)

Titre II : DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES (Articles D621-1 à D621-2)

Titre II : DES PEINES (Articles R122-1 à D124-41)

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

Les peines doivent être distinguées des mesures éducatives prononcées à titre de sanction (art. L111-1 à L113-8). Les peines peuvent constituer un premier terme de la récidive contrairement aux mesures éducatives.

Les peines sont prononcées au cours de la troisième étape de la procédure de mise à l'épreuve éducative après l'audience sur la culpabilité et la période de mise à l'épreuve éducative. Exceptionnellement, elles peuvent être prononcées en même temps que la décision sur la culpabilité au cours d'une audience unique.

Principes :

- **Principe de primauté de l'éducatif**

Comme toutes les décisions prises à l'égard des mineurs, les peines doivent tendre à leur **relèvement éducatif** et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes (art. L11-2).

Le mineur déclaré coupable, âgé de plus de 13 ans, peut faire l'objet d'une mesure éducative et « **si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines** » (art. L11-3).

VIGILANCE AVOCAT

L'avocat doit mettre en évidence la priorisation de l'éducatif conformément au principe de primauté de l'éducatif sur le répressif.

- **Interdiction de prononcer une peine à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 13 ans** ([art. L.11-4](#))
- **Excuse de minorité**

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue ([art. L121-5](#)). Cette règle s'applique aussi aux amendes sans pouvoir dépasser 7500€ ([art. L121-6](#)).

Exception : à partir de 16 ans l'excuse atténuante de minorité peut être écartée « à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation » par décision spécialement motivée ([art. L121-7](#)).

Peines encourues :

Le Juge des enfants en Chambre du conseil peut désormais prononcer certaines peines sur réquisitions du procureur de la République alors que sous l'ordonnance du 2 février 1945, il ne pouvait prononcer que des mesures éducatives ([art. L121-4](#)).

- **Certaines peines ne sont pas applicables aux mineurs** ([art. L121-1](#)) :
 - La peine d'interdiction du territoire français ;
 - La peine de jours-amende ;
 - Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;
 - Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation ;
 - Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.
- **Les peines applicables aux mineurs :**
 - Par le Tribunal de police :
 - Amendes avec ou sans sursis ;
 - Peine complémentaire de l'article 131-6 du code pénal.

- Par le Juge des enfants :
 - Peine de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction ;
 - Peine de stage ;
 - TIG si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine et de plus de 13 ans au moment des faits reprochés ;
- Par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises :
 - Peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ;
 - Peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire ;
 - Peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire renforcé ;
 - Peine d'emprisonnement
 - TIG si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine et de plus de 13 ans au moment des faits reprochés ;
 - DDSE ;
 - Amende ;
 - Suivi socio-judiciaire ;
 - Peine de stage ;
 - Sanction réparation ;
 - Peines privatives ou restrictives de droits (art 131-6 code pénal) ;
 - Peines complémentaires prévues par le code pénal en fonction de l'infraction visée.

VIGILANCE AVOCAT

En cas de possibilité de prononcer une peine en Chambre du conseil, l'avocat doit vérifier la présence de réquisitions du Procureur de la République.

Une peine, même prononcée en Chambre du conseil, constitue un premier terme de récidive.

L'avocat doit, si nécessaire, plaider l'application des aménagements de peines *ab initio* pour les courtes peines d'emprisonnement, devant la juridiction de jugement.

Exécution de la peine :

Les dispositions relatives à l'aménagement des peines prévues par le code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, notamment les aménagements de peines ferme *ab initio*, pour les peines entre 1 et 6 mois.

Pendant toute la minorité, même en application des peines, l'avocat est obligatoire (art. [L12-4](#)).

VIGILANCE AVOCAT

La présence de l'avocat en post-sentenciel est importante et obligatoire pour l'aménagement des peines. Les avocats doivent les plaider.

- **La juridiction compétente :**

- Le juge des enfants exerce les fonctions de JAP jusqu'aux 21 ans du condamné (art. [L611-2](#)) ;
- Le juge des enfants préside la commission de l'application des peines concernant un mineur condamné relevant de sa compétence (art. [L611-2](#)) ;
- La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel exerce les attributions de la chambre d'application des peines (art. [L611-4](#)) ;

- **Compétence d'attribution :**

- Condamné ayant moins de 18 ans lors de son jugement :
 - *Principe* : compétence du Juge des enfants jusqu'aux 21 ans du condamné
 - *Exception* : dessaisissement par décision insusceptible de recours au profit du JAP si le condamné a atteint plus de 18 ans et au regard de sa personnalité ou de la durée de la peine prononcée. (art. [L611-5](#) CJPM)
- Condamné ayant plus de 18 ans lors de son jugement : compétence du JAP sauf si la juridiction de jugement, par décision spécialement motivée non susceptible de recours, décide d'attribuer la compétence d'application des peines au Juge des enfants (art. [L611-6](#) CJPM).

FICHE 14

LES MESURES EDUCATIVES

I. TEXTES APPLICABLES

1. Pour le recueil de renseignement socio-éducatif

Art. [L322-1 à L322-6](#), [L331-1](#), [L422-4](#), [L423-6](#), [D322-1](#) et [D322-3](#)
Et [circulaire du 25/06/2021](#)

2. Pour la mesure judiciaire d'investigation éducative

Articles [L322-1 à L322-2](#), [L322-7](#), [L432-1](#), [D322-4](#) à [D322-10](#)
Et [circulaire du 25/06/2021](#)

3. Pour la mesure éducative judiciaire provisoire

Articles [L112-2](#), [L112-3](#), [L432-2](#), [L323-1 à L323-3](#), [D323-1](#) et [D323-2](#)
Et [circulaire du 25/06/2021](#)

4. Pour les mesures éducatives

Articles [L111-1 à L111-5](#), [L112-1 à L112-15](#), [L611-1](#), [D112-1](#), [D112-4](#) et [D611-1](#)
Et [circulaire du 25/06/2021](#)

II. AIDE MEMOIRE

Les investigations sur la personnalité et la situation du mineur (Articles L322-1 à L322-7)

Outre l'expertise et les autres mesures d'investigation prévues par le code de procédure pénale, elles sont au nombre de deux :

- 1° Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) ;
- 2° La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

1. Le Recueil de Renseignement Socio-Educatifs (RRSE) ([art. L322-2 s.](#))

• Définition

Evaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur.

- **Modalités :**

Donne lieu à un rapport écrit joint à la procédure, élaboré à l'issue d'un entretien avec le mineur et le cas échéant, ses représentants légaux et l'équipe éducative qui le suit.

Il intervient avant l'audience de culpabilité et avant toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine à l'égard d'un mineur.

- **Contenu :**

- Tous renseignements utiles sur sa situation
- Une proposition éducative (qui comporte les objectifs et les modalités du projet d'accompagnement éducatif) ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale

Quand l'incarcération du mineur est envisagée, le recueil de renseignements socio-éducatifs propose une alternative et en étudie la faisabilité socio-éducative.

- **Ordonné par :**

le procureur de la République

- **Etabli par :**

les services de la protection Judiciaire de la Jeunesse

- **Il est obligatoire :**

- En cas de saisine du juge des enfants, du tribunal pour enfants, dans l'hypothèse d'une procédure de mise à l'épreuve éducative ou d'audience unique
- En cas de saisine du juge d'instruction
- En cas de réquisition ou de décision de placement ou prolongation de détention provisoire
- En cas de présentation d'un mineur devant le procureur de la République
- En cas de composition pénale

- **Facultatif :**

- En cas d'alternative aux poursuites.

- **En cas de défèrement :**

- Etabli et joint à la procédure au moment du défèrement
- Doit permettre aux magistrats et à l'avocat d'en prendre connaissance dans un délai suffisant avant le défèrement
- Contenu peut être présenté oralement, avant ou pendant l'audience
- Une copie « est remise à l'avocat du mineur avant le débat contradictoire » ([art. D322-3](#))

- **Hors défèrement :**

- Doit permettre aux magistrats et à l'avocat d'en prendre connaissance dans un délai suffisant avant l'audience ([art. D322-3](#))

VIGILANCE AVOCAT

- S'assurer d'obtenir une copie du RRSE en cas de défèrement (Cf. fiche défèrement en cas de non-communication du RRSE).
- Vérifier la présence du RRSE avant toute audience de jugement
- Vigilance sur le nécessaire respect du contradictoire par sa communication de nature à permettre d'assurer les droits de la défense

2. La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

La MJIE peut être cumulée avec une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) et avec les différentes mesures de sûreté applicables aux mineurs ([art. L321-1](#))

• Définition

Évaluation pluridisciplinaire approfondie relative à la personnalité, la problématique, la situation scolaire, sociale, familiale, éducative, de santé du mineur.

Elle peut être civile (dans le cadre de l'assistance éducative) ou pénale.

• Elle peut être ordonnée :

- Par le juge des enfants, les juridictions de jugement (tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs, tribunal de police, chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel) à n'importe quel moment de la procédure ;
- Par le Juge d'instruction, (elle est obligatoire si une information est ouverte sauf si le dossier unique de personnalité (DUP) comporte une MJIE de moins d'un an versée au dossier).

• Mise en œuvre

par les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité.

• Durée

Ordonnée pour une durée de 6 mois. En cours de réalisation de la mesure judiciaire d'investigation éducative, le juge des enfants peut demander un rapport intermédiaire au service chargé de la mesure. En cas de dégradation de la situation, le service adresse au juge des enfants un rapport circonstancié, formulant des orientations éducatives et proposant le cas échéant la tenue d'une audience.

• Elle donne lieu à un rapport contenant

- tous renseignements utiles sur sa situation
- et une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale

Le rapport doit être adressé au juge au moins 15 jours avant l'échéance de la mesure. ([art. D322-8](#))

Recours : elle est susceptible d'appel lorsqu'elle est ordonnée pendant la période de mise à l'épreuve éducative ([art. L521-14](#))

VIGILANCE AVOCAT

Ne pas hésiter à solliciter une MJIE si cela semble pertinent.

Eventuellement demander le renvoi de l'audience d'examen de la culpabilité si l'on considère pertinent que la MJIE complète soit versée au dossier avant cette première audience.

Vérifier que la MJIE est ordonnée si le dossier est à l'instruction (ou vérifier le DUP) et à défaut la demander.

Être attentif à la communication suffisamment en amont de l'échéance judiciaire pour permettre le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

3. La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)

- **Définition**

Une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) est une mesure éducative judiciaire qui se déroule avant le prononcé de la sanction. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure.

- **Peut être**

cumulée avec une mesure judiciaire d'investigation éducative et avec les différentes mesures de sûreté applicables aux mineurs ([art. L321-1](#))

- **Elle peut se dérouler :**

- Avant l'audience d'examen de la culpabilité
- Avant l'audience statuant sur la sanction dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative
- Avant l'audience unique en cas d'audience unique
- Pendant l'information judiciaire et avant l'audience de jugement

- **Définition**

« Accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale » ([art L112-2](#))

- **Moment de son prononcé :**

- Au moment du défèrement du mineur (qu'il passe devant le JI, en audience unique ou que la procédure de mise à l'épreuve éducative soit choisie)
- A l'audience d'examen de la culpabilité
- Pendant la période de mise à l'épreuve éducative
- par le JI ou le JLD en cas de placement en détention provisoire

- **Obligatoire :**

en cas de placement en détention provisoire

- **Modalités :**

- Prononcée après audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux,
- Même en cas d'absence, la mesure peut être ordonnée ou modifiée.
- Modifiable, modulable, il peut en être donné main levée à tout moment de la procédure
- Exécutoire par provision ([art. L323-2](#))
- Susceptibles d'appel ([art. L323-2](#))
- Confiée à la PJJ ([D323-2](#))

- **Son contenu :** ([art. L112-2](#), 1° à 7°) :

- Prononcée seule : elle est dite mesure « socle », ce qui correspond à l'ancienne « liberté surveillée préjudicielle »
- Ou prononcée accompagnée d'un ou plusieurs modules

et/ou

- D'une ou plusieurs interdictions ([art. L112-2](#) et [L323-1](#) al. 2)

- **Les modules :**

- 1° Un module d'insertion ;
- 2° Un module de réparation ;
- 3° Un module de santé ;
- 4° Un module de placement (dans ce cadre, le placement du mineur peut également être ordonné auprès d'un service de l'ASE jusqu'à sa majorité). ([L323-1](#))

- **Les interdictions :** (*sauf pour les mineurs âgés de moins de 10 ans : [art. L112-3](#)*)

- 5° de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement
- 6° d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum
- 7° d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum

- **Réservés aux mineurs âgés de plus de 10 ans :**

Les modules et les interdictions précitées peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement

- **Limite d'âge MEJP :**

Peut être ordonnée alors que le mineur est devenu majeur au jour du prononcé. Ne peut se poursuivre au-delà de 21 ans ([art. L323-3](#))

- **Une MEJP peut se cumuler avec :**

- Un contrôle judiciaire
- Un placement sous ARSE
- Une détention provisoire

- **Durée :**

- En cas d'information judiciaire : un an renouvelable ([art. L432-2](#))
- Devant les juridictions pour mineurs : le temps de la procédure en principe, sauf mainlevée ordonnée ([L323-2](#))

VIGILANCE AVOCAT

Se saisir de ces dispositions pour plaider sur les modules et les interdictions
Intervenir pendant la période de mise à l'épreuve éducative pour formaliser, si nécessaire, en cohérence avec l'équipe éducative, toute demande de modification ou de main levée

Les mesures éducatives

Elles remplacent les mesures éducatives et sanctions éducatives qui relevaient de l'ordonnance du 2 février 1945

- **Elles sont prononcées à titre de sanction et sont au nombre de deux** ([art. L111-1](#))

- 1° L'avertissement judiciaire
- 2° La mesure éducative judiciaire

- **Leur prononcé :** (art. [L111-2](#), [L111-3](#))

- L'avertissement judiciaire :

- peut être prononcé par le Tribunal de police, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs
- si un avertissement judiciaire a déjà été prononcé à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction, il ne peut être prononcé seul
- peut être prononcé cumulativement avec une mesure éducative judiciaire qui ne peut comporter que le module de réparation
- ne comporte pas de suivi éducatif
- peut être prononcée en cumul avec une peine pour les contraventions de la cinquième classe, les délits et les crimes

- La mesure éducative judiciaire :

- peut être prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs
- comporte un suivi éducatif
- peut être cumulée avec un avertissement judiciaire, mais dans ce cas elle est prononcée soit sans module soit uniquement avec le module réparation.
- peut être prononcée en cumul avec une peine pour les contraventions de la cinquième classe, les délits et les crimes

- **Exécution provisoire :**

Les décisions prononçant une mesure éducative sont exécutoires par provision ([art. L111-4](#)).

- **Mesure éducative et récidive :**

Les mesures éducatives ne peuvent constituer le premier terme de récidive ([art. L111-5](#))

- **La dispense de mesure éducative**

En matière contraventionnelle ou correctionnelle, une dispense de mesure éducative peut être ordonnée si le reclassement du mineur est acquis, le dommage causé est réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé ([art. L111-6](#))

- **La déclaration de réussite éducative :**

Uniquement en procédure de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une déclaration de réussite si le mineur pleinement respecté les obligations qui lui étaient imposées dans le cadre de cette procédure ([art. L111-6](#))

La dispense de mesure éducative et la déclaration de réussite éducative ne peuvent pas constituer le premier terme d'une récidive. (art. L111-6)

- **Non inscription au casier judiciaire possible :**

Possibilité, sur décision de la juridiction la prononçant, de non-inscription au casier judiciaire de la dispense de mesure éducative ou de la déclaration de réussite éducative. ([art. L111-6](#))

→ **Focus sur la MJE :**

Son contenu : ([art L112-2](#))

- Prononcée seule, elle est dite mesure « socle », ce qui correspond à l'ancienne « liberté surveillée préjudicielle »
- Ou accompagnée d'un ou plusieurs modules

et/ou

- D'une ou plusieurs interdictions ([art. L112-2](#))

Les modules :

- 1° Un module d'insertion ;
- 2° Un module de réparation ;
- 3° Un module de santé ;
- 4° Un module de placement

Les interdictions :

5° de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement

6° d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum

7° d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum

Les obligations : *(qui ne peuvent être prononcées dans le cadre d'une MEJP)*

8° de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit

9° de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi

- Les modules sont cumulables entre eux.
- Les interdictions et obligations sont cumulables entre elles.
- Les interdictions et obligations sont cumulables avec les modules.
- Les MEJ sont modulables en fonction de l'évolution du mineur, jusqu'à mainlevée, après audience ([art. L611-1](#))
- La MEJ est confiée à la PJJ et exercée sous le contrôle du Juge des enfants

Pour les mineurs âgés de moins de 10 ans : Les interdictions et obligations ne peuvent être prononcées ([art. L112-3](#))

Pour les mineurs âgés de plus de 10 ans :

- Les modules, les interdictions et obligations précitées peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement.

Durée :

- Durée maximum de cinq ans (durées particulières en cas de module placement, et de module réparation ([art. L112-4](#)))

Elle peut être prononcée même si le mineur est devenu majeur au jour de la décision, jusqu'à ses 21 ans maximum (modalités particulières et prononcé avec son accord mais certaines mesures des modules ne peuvent être ordonnées qu'avec son accord concernant l'accueil de jour (module insertion) ou module placement (accord nécessaire si la mesure de placement doit se poursuivre après la majorité de l'intéressé) ou réparation (il faut l'accord de la victime pour le module réparation)).

VIGILANCE AVOCAT

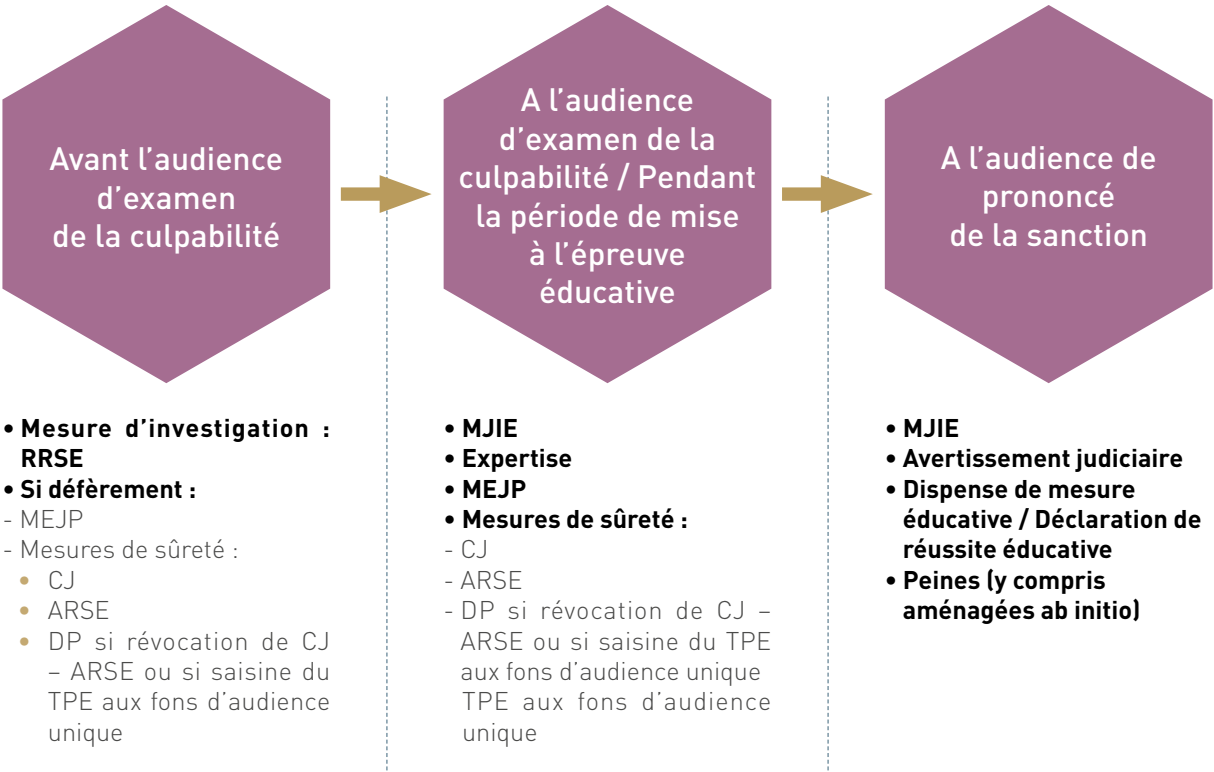
Se saisir de ces dispositions pour plaider sur les modules et les interdictions

Intérêt des dispenses de mesure éducative et de la déclaration de réussite éducative

Mise en évidence de la priorisation de l'éducatif en évitant le plus possible le cumul du prononcé d'une mesure éducative et d'une peine

Importance de la présence de l'avocat en post-sentenciel pour adaptation et éventuelles évolutions de la MEJ

Synthèse des mesures prononçables aux différents stades de la procédure



FICHE 15

LES MESURES DE SURETE

→ Cf. tableau de synthèse in fine)

I. TEXTES APPLICABLES

Contrôle judiciaire :

- Art. [L331-1 et suiv.](#), [L423-9](#), [L521-14 et suiv.](#),
- Art. [138 à 142-4 CPP](#)

Assignation à résidence sous surveillance électronique :

- Art. [L333-1 et suiv.](#), [L423-9](#), [L433-1](#), [L521-14](#)
- Art. [142-4 à 142-13 CPP](#)

Détention provisoire :

- Art. [L334-1](#) et suiv., [L423-9 et suiv.](#), [L433-2 et suiv.](#), [L434-6](#) et suiv., [L521-10](#) et suiv. CJPM
- Art. [143-1 à 148-8 CPP](#)
- Art. [R334-1 à R334-5 CJPM](#)
- Art. [D521-10 CJPM](#)
- [DES MESURES DE SÛRETÉ \(Articles D331-1 à R334-5\)](#)

II. AIDE MEMOIRE

Définition :

Les mesures de sureté sont des mesures privatives ou restrictives de liberté décidées par un magistrat au cours de la procédure préalablement au prononcé de la sanction afin de surveiller la personne poursuivie.

L'article [L331-1](#) du CJPM liste les mesures suivantes :

- Le contrôle judiciaire ;
- L'assignation à résidence sous surveillance électronique ;
- La détention provisoire.

Principes communs à toutes les mesures de sûreté :

- Motivations des mesures : Les mesures de sureté doivent être motivées (art. [L331-1](#), [L333-1](#), [L334-2](#) CJPM)
- Recours : L'appel est possible sur les décisions prises dans un délai de 10 jours devant la Chambre spéciale des mineurs. La cour d'appel a un mois pour statuer (v. Fiche 9, « L'appel et l'opposition »).
- Présence obligatoire de l'avocat dans toutes les procédures.
- Communication du rapport RRSE a minima, avant les débats :
 - Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs.
 - Le recueil de renseignements socio-éducatifs est joint à la procédure.
 - Le RRSE est communiqué à l'avocat

(Pour plus d'information sur le RRSE : cf. fiche 2)

VIGILANCE AVOCAT

Vérifier la motivation de la mesure de sureté, à plaider éventuellement.
L'avocat doit s'assurer que le RRSE a bien été communiqué.

Compétence des juridictions pour le prononcé des mesures de sûreté

TABEAU 1 : COMPETENCE SELON LA PHASE DE LA PROCEDURE

Mesure de sûreté	Phase de la procédure	Juridiction compétente
CJ, ARSE	Instruction	Juge d'instruction
DP	Instruction	Juge des libertés et de la détention
CJ, ARSE	Après le défèrement et jusqu'à l'audience d'examen de culpabilité	Juge des enfants
DP	Après le défèrement et jusqu'à l'audience unique devant le TPE	Juge des libertés et de la détention
CJ, ARSE, DP	Dans le cadre d'un renvoi	Juridiction saisie (JE ou TPE)
CJ, ARSE, DP	Au cours de la période de mise à l'épreuve éducative	Juridiction saisie (JE ou TPE)

I. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

- **CJ peut être ordonné par :**

- Juge d'instruction
- Juge des enfants

- **CJ possible :**

- Dans le cadre d'une instruction
- Entre le défèrement et l'audience d'examen de culpabilité : le CJ prononcé par JE sur demande du parquet
- Entre l'audience sur culpabilité et l'audience de sanction, pendant mise à l'épreuve éducative : le CJ prononcée par JE ou TPE

- **Seuil d'âge du prononcé d'un CJ :**

- Moins de 13 ans : ne peut pas être ordonné pour mineur de 13 ans
- Entre 13 et 16 ans : le placement sous CJ doit donner lieu à débat contradictoire, avec réquisition du ministère public
 - En matière criminelle
 - En matière correctionnelle :
 - Si la peine encourue est supérieure à 7 ans
 - Si la peine encourue est supérieure à 5 ans ET qu'il y a eu une mesure éducative, une MJIE, une mesure de sureté, ou déclaration de culpabilité ou une peine qui a donné lieu à un rapport éducatif qui a moins d'un an
 - Si la peine encourue est supérieure à 5 ans et que les poursuites sont engagées pour violence volontaire, agression sexuelle ou un délit avec la circonstance aggravante de violence
- Au-delà de 16 ans : les réquisitions du ministère public sont sollicitées, le prononcé du CJ est possible en matière délictuelle et criminelle.

- **Le CJ peut être assortie d'obligation ou d'interdiction (L331-2) :**

- 1°) Interdiction de sortir d'un territoire fixé par le juge
- 2°) Interdiction de sortir de son domicile sans respecter obligations fixées par CJ
- 3°) Interdiction de paraître en certain lieux
- 4°) Interdiction de participer à manifestation dans certains lieux
- 5°) obligation d'informer le juge de ses déplacements hors limites fixées
- 6°) obligation de pointage
- 7°) obligation de remettre documents d'identité
- 8°) Interdiction de conduire certains véhicule non équipé d'éthylotest, obligation de remettre son permis de conduire
- 9°) Interdiction d'entrée en contact avec certaines personnes
- 10°) Obligations de soin, hospitalisation
- 11°) Interdiction d'activité en contact avec mineur
- 12°) Interdiction de détention d'arme
- 13°) Interdiction de comparaître à son domicile quand infraction contre conjoint ou concubin, ou contre ses enfants, et obligations de soins

L'avis de la victime est recueilli au préalable dans cette hypothèse
14°) obligation de respecter prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement
Les obligations de placement sont prises pour 6 mois renouvelables 1 fois par ordonnance motivée

En cas de manquement, un rapport est adressé au magistrat qui transmet copie au procureur de la république.

Le CJ peut être modifié à la demande du JDE, JI, avocat du mineur, ministère public ou les services éducatifs (L 331-5)

II. L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

- L'ARSE peut être prononcée par le TPE, le JDE, le JI ou le JLD
- La peine encourue doit être supérieure à 3 ans
- Un avis PJJ ou SPIP préalable est obligatoire
- L'accord écrit des représentants légaux est obligatoire si l'ARSE est installée chez eux

III. LA DÉTENTION PROVISOIRE

- **La DP est prononcée par le JLD**

- Dans le cadre d'une instruction
- Dans le cadre d'une saisine TPE audience unique, lors du défèrement, sur demande du ministère public-
- En cas de non-respect des obligations du CJ ou ARSE

- **La DP peut être prononcée le JDE pendant la période de mise à l'épreuve éducative**

Lors de l'audience de culpabilité : si le mineur n'a pas respecté ses obligations de CJ ou d'ARSE : – DP d'un mois maximum (L 521-10)

- **La DP doit être l'exception :**

La DP doit être indispensable (art. 144 CP) et le CJ et l'ARSE doivent être insuffisants (motivation)

La DP est assortie d'une MJIE pour permettre au service éducatif de milieu ouvert de préparer une libération.

- **Visio :**

Les débats ne peuvent pas avoir lieu en visio, sauf risque grave de trouble à l'ordre public ou risque d'évasion.

- **Seuils d'âge :**

- Impossible avant 13 ans
- Entre 13 et 16 ans, la DP est possible :
 - en matière criminelle
 - en matière correctionnelle s'il y a non-respect répété ou grave d'une obligation de placement en CEF ou non-respect des obligations du CJ
- **SOUS RESERVE** que le rappel des obligations ne suffise pas
- Après 16 ans, DP possible :
 - en matière criminelle
 - en matière correctionnelle si la peine encourue est supérieure à 3 ans
 - si violation grave et renouvelée d'un CJ ou d'une ARSE
- **SOUS RESERVE** que le rappel des obligations ne suffise pas

- **Durée de la détention provisoire :**

- Lorsqu'elle est prononcée dans le cadre des procédures aux fins de jugement devant le JDE ou TPE elle est de maximum 1 mois.
- Sinon, elle peut être :
 - Mineur de moins de 16 ans
 - En matière criminelle : 6 mois renouvelable 1 fois
 - En matière correctionnelle :
 - 15 jours renouvelable 1 fois si peine encourue inférieure à 10 ans
 - 1 mois renouvelable 1 fois si peine encourue de 10 ans
 - Mineur de plus de 16 ans
 - En matière criminelle : 2 ans maximum = 1 an, prolongé de 6 mois renouvelable 1 fois ou maximum 3 ans en cas de poursuite en matière terrorisme
 - En matière correctionnelle
 - 1 mois renouvelable une fois pour une peine encourue de moins de 7 ans
 - 4 mois renouvelable jusqu'à un an maximum si peine encourue est supérieure à 7 ans ou maximum 2 ans si poursuite en matière terrorisme
- Il est possible de demander des remises en liberté
- La durée de la DP s'imputera sur la peine qui serait prononcée

SYNTHÈSE

Le contrôle judiciaire (art. L331-1 et suiv. CJPM)

Voir tableau pages suivantes

CONTROLE JUDICIAIRE SELON L'AGE DU MINEUR			
Âge du mineur	Conditions	Procédure	Obligations
Moins de 13 ans			
Entre 13 ans et 16 ans	Condition de droit commun Et Peine ≥ 7 ans ; Ou Peine ≥ 5 ans et qu'il y a eu une mesure éducative, une MJIE, une mesure de sûreté, ou déclaration de culpabilité ou une peine qui a donné lieu à un rapport éducatif qui a moins d'un an ; Ou Peine ≥ 5 ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.	Débat contradictoire Notification orale des obligations imposées en présence de l'avocat et des représentants légaux Mention des formalités au procès-verbal	1°) Interdiction de sortir d'un territoire fixé par le juge 2°) Interdiction de sortir de son domicile sans respecter obligations fixées par CJ 3°) Interdiction de paraître en certains lieux 4°) Interdiction de participer à manifestation dans certains lieux 5°) obligation d'informer le juge de ses déplacements hors limites fixées 6°) obligation de pointage 7°) obligation de remettre documents d'identité 8°) Interdiction de conduire certains véhicule non équipé d'éthylotest, obligation de remettre son permis de conduire 9°) Interdiction d'entrée en contact avec certaines personnes 10°) Obligations de soin, hospitalisation 11°) Interdiction d'activité en contact avec mineur 12°) Interdiction de détention d'arme 13°) Interdiction de comparaître à son domicile quand infraction contre conjoint ou concubin, ou contre ses enfants, et obligations de soins L'avis de la victime est recueilli au préalable dans cette hypothèse 14°) obligation de respecter prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement Les obligations de placement sont prises pour 6 mois renouvelables 1 fois par ordonnance motivée. La décision peut également imposer spécialement au mineur de respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé. La mesure de placement ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée et pour une durée au plus égale à six mois.
Plus de 16 ans	Conditions de droit commun	Procédure de droit commun En matière correctionnelle, la juridiction sollicite les réquisitions du procureur Notification orale des obligations imposées en présence de l'avocat et des représentants légaux	

En cas de manquement, un rapport est adressé au magistrat qui transmet copie au procureur de la république.

Le contrôle judiciaire peut être modifié à la demande du JDE, JI, avocat du mineur, ministère public ou les services éducatifs (art. L331-5 CJPM)

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (art. [L333-1 et suiv. CJPM](#))

ARSE SELON L'ÂGE DU MINEUR				
Âge du mineur	Conditions	Procédure	Obligations	Durée
Moins de 16 ans				
Plus de 16 ans	Conditions de droit commun Et Peine ≥ 3 ans	Débat contradictoire Application du droit commun Demande d'avis préalable du service de la PJJ ou du SPIP si l'intéressé est majeur au jourd'hui de la décision Accord des représentants légaux si l'assignation se fait à leur domicile	PSEM inapplicable Possibilité de prononcer les obligations du CJ	Instruction : 6 mois renouvelable dans la limite de 2 ans Entre le défèrement et le jugement : jusqu'au jugement Pendant la période de MEE : durée fixée par la juridiction ou jusqu'à l'audience de sanction

VIGILANCE AVOCAT

La durée de l'ARSE s'impute sur la peine prononcée (art. [142-11 CPP](#)).

La détention provisoire (art. [L334-1 CJPM](#))

DP SELON L'ÂGE DU MINEUR			
Âge du mineur	Conditions	Procédure	Durée
Moins de 13 ans			
Entre 13 ans et 16 ans	Conditions de droit commun Et Peine criminelle Ou Peine correctionnelle et violation du placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La violation doit être particulièrement grave ou répétée ou accompagnée de la violation d'une autre obligation. Le rappel des obligations ou leur aggravation ne doit pas être suffisants.	Interdiction de la visioconférence pour procéder au placement Débat contradictoire Procédure de droit commun	<u>En cours d'instruction :</u> • Peine < 10 ans d'emprisonnement : 15 jours + 15 jours • Peine = 10 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois • Peine criminelle : 6 mois + 6 mois
			<u>Après l'ordonnance de renvoi :</u> • Peine correctionnelle : 2 mois + 1 mois • Peine criminelle : 2 mois + 2 mois + 2 mois
			<u>Pendant la période de MEE :</u> • 1 mois
Plus de 16 ans	Conditions de droit commun Et Peine criminelle Ou Peine d'emprisonnement ≥ 3 ans Ou Violation d'un CJ ou d'une ARSE. La violation doit être particulièrement grave ou répétée ; Le rappel des obligations ou leur aggravation ne doit pas être suffisant.	Interdiction de la visioconférence pour procéder au placement Débat contradictoire Procédure de droit commun	<u>En cours d'instruction :</u> • Peine ≤ 7 ans : 1 mois + 1 mois • Peine > 7 ans : 4 mois + 4 mois + 4 mois (2 ans en matière terroriste) • Peine criminelle : 1 an + 6 mois + 6 mois (3 ans en matière terroriste)
			<u>Après l'ordonnance de renvoi :</u> • Peine correctionnelle : 2 mois + 2 mois • Peine criminelle : 6 mois + 6 mois + 6 mois + 6 mois
			<u>Entre le défèrement et le jugement en audience unique par le TPE :</u> • Jusqu'à l'audience unique et mois maximum <u>Pendant la période de MEE :</u> • 1 mois

VIGILANCE AVOCAT

Lors du débat contradictoire de placement en détention provisoire, l'avocat doit rappeler le caractère exceptionnel de la détention, en particulier pour les mineurs pour lesquels l'incarcération a des effets délétères sur leur futur et vérifier que les conditions de l'article [144](#) du Code de procédure pénale sont remplies.

La durée de la détention provisoire s'impute sur la peine prononcée (art. [716-4](#) CPP).

Lorsque la détention provisoire a lieu pendant la période de mise à l'épreuve éducative et qu'une demande de mise en liberté est déposée devant le juge des enfants, celui-ci a 5 jours pour se prononcer, faute de quoi l'avocat peut saisir la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel qui doit se prononcer dans les 5 jours. A défaut, le mineur est remis en liberté (art. [L521-23](#) CJPM).

Les décisions en lien avec les mesures de sûreté sont toutes susceptibles de recours ou de **modifications en cours de la procédure pour correspondre au mieux à la personnalité du mineur** (v. Fiche 9, « Appel »).

REMERCIEMENTS

Les remerciements vont aux élus du CNB et aux membres du groupe de travail droit des mineurs, rattaché à la commission Libertés et droits de l'homme qui ont travaillé activement à la rédaction de ce guide. Ces membres sont tous bénévoles, avocats et experts de la justice des mineurs.

Laurence ROQUES, présidente de la commission libertés et droits de l'homme
Arnaud de SAINT-RÉMY, vice-président de la commission liberté et droits de l'homme et responsable du groupe de travail droit des mineurs
Stéphanie BALESPOUEY, membre de la commission formation professionnelle et membre du groupe de travail droit des mineurs
Dominique ATTIAS, avocate au barreau de Paris, présidente de la FBE
Josine BITTON, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis
Isabelle CLANET, avocate au barreau des Hauts-de-Seine
Isabelle CORRALES, avocate au barreau de Lille
Sylvie GARDE LEBRETON, avocate au barreau de Lyon
Isabelle GERDET, avocate au barreau de Tours
Martine PERON, avocate au barreau de Versailles
Carole SULLY, avocate au barreau de Paris
Gérardine CAVAILLÉ, Directrice générale adjointe du CNB
Corinne MÉRIC, juriste
Baptiste GARREAU, stagiaire avocat
Esel CAVUSOGLU, stagiaire avocate



© Conseil national des barreaux
1^{re} édition | Décembre 2021
Établissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr

**Ce document est à destination exclusive
des avocats**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
